

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 128
N° 31

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Tetepa 1979

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr.
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	Les mêmes renouvelées : la ligne 40 fr.
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1979 5 juil. Décret n° 79-561 instituant des règles de couverture et de division des risques pour les établissements de crédit. (Arrêté de promulgation n° 3984 AA du 20 août 1979).	785
12 juil. Décret n° 79-599 fixant pour l'année 1979 les modalités de répartition de la quote part de la dotation globale de fonctionnement destinée aux communes de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française et aux circonscriptions de Wallis et Futuna. (Arrêté de promulgation n° 4241 AA du 4 septembre 1979).	786
26 juil. Décret n° 79-655 portant constitution du domaine de la commune de Bora-Bora (Polynésie française). (Arrêté de promulgation n° 4105 AA du 24 août 1979).	787

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Avis relatif à une décision de caractère général du conseil national du crédit. (J.O.-R.F. du 6 juillet 1979, pages 1635-1636).	789
Avis relatif à une instruction prise en application de la décision de caractère général n° 79-06 du conseil national du crédit relative au rapport de couverture des risques. (J.O.R.F. du 6 juillet 1979, pages 1636-1637).	790

Avis relatif à une instruction prise en application de la décision de caractère général n° 79-07 du conseil national du crédit relative aux règles de division des risques. (J.O.R.F. du 6 juillet 1979, page 1637). 790

1979 13 juil. Décret n° 79-611 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat à compter des 1er juillet 1979, 1er septembre 1979 et 1er novembre 1979 et intégration d'une partie de l'indemnité de résidence dans le traitement de base. (Journal officiel du 19 juillet 1979).	791
Avis de concours pour le recrutement d'un commis au collège agricole d'Opunohu (Polynésie française).	801
8 août Décret portant acquisition de la nationalité française.	801

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1979 22 août Arrêté n° 4032 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-76 du 28 juillet 1979 de l'assemblée territoriale, portant modification du budget territorial, exercice 1979 (assainissement de la RC - commune de Mahina).	801
29 août Arrêté n° 4190 FT autorisant le versement d'un fonds de concours.	801
31 août Arrêté n° 1666 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sociale "Tiare Talona".	802
4 sept. Arrêté n° 1668 TLS portant approbation d'une modification des statuts de la société mutualiste dénommée "Mutualité Accidents Elèves de Polynésie française" (M.A.E. Polynésie française).	802
4 sept. Arrêté n° 4230 FT accordant une subvention à l'office de la main-d'œuvre.	802

4 sept.	Arrêté n° 4232 IDV déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux de construction d'une route d'accès aux réservoirs et à la station de pompage d'Atiue, commune de Punaauia.	803
4 sept.	Arrêté n° 4240 AA déclarant close la session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.	803
4 sept.	Arrêté n° 4242 FT accordant une subvention à l'association des parents d'enfants sourds-muets.	804
5 sept.	Arrêté n° 4265 IDV déclarant l'utilité publique des travaux d'extension de l'école de Teavaro, commune de Moorea-Maiao.	804
5 sept.	Arrêté n° 4266 IDV déclarant l'utilité publique des travaux d'extension de l'hôtel de ville d'Ofareaitu, commune de Moorea-Maiao.	804
5 sept.	Arrêté n° 4267 IDV déclarant d'utilité publique les travaux de captage nécessaires à l'alimentation en eau de la zone d'habitation Erima, commune de Arue et à la détermination d'un périmètre de protection.	805
6 sept.	Arrêté n° 1673 TLS accordant une dérogation à l'obligation du repos dominical au collège agricole d'Opunohu.	806
6 sept.	Décision n° 1674 AE portant approbation d'une délibération de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, portant modification de son budget primitif - exercice 1979.	806
6 sept.	Décision n° 1675 DOM modifiant l'article 1er de la décision n° 1224 DOM du 19 mars 1979 autorisant l'acquisition par le territoire de la terre Tevautiuti, sise à Tiputa (Rangiroa), appartenant à Mme Maraurau Piritua.	807
6 sept.	Décision n° 1676 DOM accordant la concession temporaire d'un emplacement de domaine public maritime à Nunue - Bora Bora, au profit de la société polynésienne des villages de vacances.	807
6 sept.	Décision n° 1677 DOM complétant la décision n° 1631 DOM du 21 août 1979 portant affectation au service de la pêche d'un emplacement maritime à Avatoru - Rangiroa.	808
6 sept.	Décision n° 1678 DOM portant déclassement et affectation, à la commune de Tahaa, de trois emplacements maritimes à Pahure - section Iripau.	808
6 sept.	Arrêté n° 1679 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Central sport.	808
6 sept.	Arrêté n° 1680 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité de la prévention routière.	809
6 sept.	Décision n° 1681 AE relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture.	809
6 sept.	Arrêté n° 4291 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-88 du 17 août 1979 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à la commission permanente.	809

7 sept.	Arrêté n° 1684 SEQ agréant, pour 2 ans, le bureau Veritas à effectuer pour le compte du service de l'équipement (bureau des mines), le contrôle des essais réglementaires des récipients de gaz comprimés.	810
7 sept.	Arrêté n° 1690 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Tamarii Nahiti".	811
7 sept.	Arrêté n° 1691 FT approuvant les projets, plans et devis de travaux relatifs à la construction d'une antenne du service de la pêche à Rangiroa (Tuamotu).	811
	Extraits.	811

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

1979 23 août	Arrêté municipal n° 119-79 prononçant la fermeture administrative provisoire d'un débit de boissons.	814
--------------	--	-----

Commune de Papara

1979 21 août	Arrêté municipal n° 79-26 limitant le poids total des véhicules et engins sur le chemin d'accès de la vallée de Papeiti.	814
--------------	--	-----

Commune d'Uturoa

1979 14 mars	Délibération municipale n° 20-79 réglementant à nouveau la circulation, le stationnement, l'installation des panneaux de signalisation sur le territoire de la commune d'Uturoa.	814
--------------	--	-----

Service des affaires économiques

1979 5 sept.	Décision n° 616 AE homologuant le prix de vente au détail des cigarettes.	816
--------------	---	-----

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes (période du 15 septembre au 30 septembre 1979 inclus).	817
Service des affaires économiques.— Indice des prix de détail à la consommation familiale.	817
Service des finances.— Avis concernant la valeur mensuelle brute du point d'indice majoré.	817
Service de l'aménagement du territoire.— 1) Avis concernant une demande d'autorisation de construire un condominium sur la parcelle du domaine Tiahura sise dans la commune de Moorea-Maiao.	817
2) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers (mois d'août 1979).	819
Commune de Rurutu.— Avis d'appel d'offres.	818
Service de l'aviation civile.— 1) Ordonnance d'expropriation n° 1338 du 6 août 1979 concernant les parcelles de terres nécessaires aux travaux de construction de l'aérodrome de Nukutavake (archipel des Tuamotu-Gambier). 2) Avis d'expropriation pour cause d'utilité publique de la terre Tupai sise dans la baie de Vaiare à Moorea.	818

Enquêtes de commodo et incommodo.—

- M. Stephen Itchner (Fare-Huahine).	821
- M. Auroy, représentant la CGEE Alstom (Papeete).	821
- M. Bertrand de Marigny (Moorea).	821
- M. Yen Ken Howan (mandataire de la SPIC).	821

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	822
Annonces diverses.	823

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 3984 AA du 20 août 1979 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 16 août 1979,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 79-561 du 5 juillet 1979 instituant des règles de couverture et de division des risques pour les établissements de crédit.

J.O.R.F. n° 155 du 6 juillet 1979 - page 1633.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 août 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECRET n° 79-561 du 5 juillet 1979 instituant des règles de couverture et de division des risques pour les établissements de crédit.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la loi modifiée du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire, et notamment son article 1er ;

Vu la loi modifiée du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier ;

Vu la loi modifiée n° 45-015 du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit, et notamment son article 14 ;

Sur proposition du conseil national du crédit ;

Après avis du Conseil d'Etat (section des finances),

Décète :

Article 1er.— Les banques inscrites et les établissements financiers enregistrés à titre principal sont tenus de respecter des règles de couverture et de division de leurs risques dans les conditions prévues par le présent décret.

Art. 2.— Au titre de la couverture des risques, les établissements assujettis doivent respecter un rapport minimum entre le montant de leurs fonds propres nets et celui de l'ensemble des risques qu'ils encourent du fait de leurs opérations.

Art. 3.— Au titre de la division des risques, les établissements assujettis doivent respecter un rapport maximum entre l'ensemble des risques qu'ils encourent du fait de leurs opérations avec un même bénéficiaire et le montant de leurs fonds propres nets.

Ils doivent également respecter un rapport maximum entre, d'une part, l'ensemble des risques qu'ils encourent du fait de leurs opérations avec des bénéficiaires ayant reçu individuellement des concours supérieurs à une certaine proportion des fonds propres nets et, d'autre part, le montant des fonds propres nets.

Art. 4.— Le conseil national du crédit, en application de la loi susvisée du 2 décembre 1945, fixe les modalités d'application des règles ci-dessus, et notamment les différents rapports maximum et minimum ainsi que les règles d'évaluation des risques.

Art. 5.— Sont également soumis au régime prévu par le présent décret les banques populaires, les caisses de crédit agricole régies par le livre V du code rural, les caisses de crédit mutuel visées par l'article 5 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958, la caisse centrale de crédit coopératif, les caisses de crédit maritime mutuel, la Banque française du commerce extérieur et les sociétés de crédit social créées en application de la loi du 30 avril 1946.

Sans préjudice des procédures de contrôle prévues par les statuts de ces établissements, le ministre de l'économie dispose, pour l'application de la présente réglementation, des agents de la commission de contrôle des banques, qui lui rendent compte de leur mission.

Les sanctions applicables à ces établissements résultent de leurs statuts respectifs.

Art. 6.— Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer.

Art. 7.— Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1979.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,

René MONORY.

Le ministre de l'intérieur,
Christian BONNET.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur,
(Départements et territoires d'outre-mer),

Paul DIJOU.

ARRETE n° 4241 AA du 4 septembre 1979 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 29 août 1979,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 79-599 du 12 juillet 1979 fixant pour l'année 1979 les modalités de répartition de la quote part de la dotation globale de fonctionnement destinée aux communes de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française et aux circonscriptions de Wallis et Futuna.

J.O.R.F. n° 162 du 14 juillet 1979, page 1852.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 septembre 1979.

Paul COUSSERAN.

DECRET n° 79-599 du 12 juillet 1979 fixant pour l'année 1979 les modalités de répartition de la quote part de la dotation globale de fonctionnement destinée aux communes de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française et aux circonscriptions de Wallis et Futuna.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre du budget,

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles de Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, ensemble, la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans ce territoire ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, ensemble la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977, modifiant le régime communal dans ce territoire ;

Vu la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979, notamment son article 15 ;

Après avis du comité de gestion du fonds d'action locale ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Pour l'année 1979, la quote part de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article 15 de la loi susvisée du 3 janvier 1979, est divisée en trois dotations, correspondant aux trois territoires, proportionnellement à leur population et réparties entre les collec-

tivités de chacun des territoires conformément aux dispositions suivantes.

Art. 2.— La dotation destinée aux communes de la Nouvelle-Calédonie est répartie à raison de :

1° 15 p. 100 de son montant en fonction de la capacité financière de chaque commune.

La part de chaque commune est calculée à partir de l'attribution moyenne par habitant. Cette attribution est pondérée par le rapport entre le montant des centimes additionnels émis par chaque commune au titre de l'année 1978 sur la contribution des patentes, la contribution foncière et les droits de licence de vente de boissons, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et les droits d'enregistrement et le montant maximum des centimes additionnels qu'elle aurait pu émettre au titre des mêmes impositions. Elle est ensuite majorée ou minorée proportionnellement à la moitié de l'écart entre son potentiel fiscal par habitant et le potentiel fiscal moyen par habitant pour l'ensemble des communes.

Le potentiel fiscal retenu correspond au montant des impositions énumérées à l'alinéa précédent. Lorsque le potentiel fiscal est nul pour une commune, le rapport entre les centimes additionnels émis et le maximum des centimes additionnels est égal à un.

Aucune recette n'est versée aux communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur au triple du potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes.

2° 85 p. 100 de son montant d'après le mode de répartition suivant :

Pour 46 p. 100 proportionnellement à la population de chaque commune ;

Pour 30 p. 100 proportionnellement à la longueur totale de la voirie publique de chaque commune ;

Pour 20 p. 100 proportionnellement au nombre d'enfants scolarisés dans les écoles primaires et préélémentaires de chaque commune ;

Pour 2 p. 100 proportionnellement à la superficie de chaque commune ;

Pour 2 p. 100 proportionnellement à la distance séparant chaque commune du chef-lieu du territoire.

Art. 3.— La dotation destinée aux communes de la Polynésie française est répartie à raison de :

1° 15 p. 100 de son montant en fonction de la capacité financière de chaque commune, suivant les définitions et le mode de calcul fixés à l'article 2 du présent décret, les impositions prises en considération étant la contribution des patentes, la contribution des licences et l'impôt foncier sur les propriétés bâties ;

2° 85 p. 100 de son montant d'après le mode de répartition suivant :

Pour 70 p. 100 proportionnellement à la population de chaque commune ;

Pour 10 p. 100 proportionnellement au nombre de points attribués à chaque commune en fonction de son éloignement du chef-lieu du territoire, conformément à la grille suivante :

Australes, Marquises, Tuamotu-Gambier.	180
Maupiti, Tahaa.	132
Iles Sous-le-Vent (sauf Maupiti et Tahaa).	127
Moorea-Maiao.	115
Autres communes.	100

Pour 10 p. 100 proportionnellement au nombre de points attribués à chaque commune en fonction du nombre d'îles

habitées, du nombre de communes associées, de la superficie de chacune d'elles, conformément à la grille suivante :

COMMUNES associées	Nombre d'îles	SUPERFICIE EN KILOMETRES CARRES				
		1 à 50	51 à 100.	101 à 150.	151 à 200.	Plus de 200
1.	1	100	105	»	»	»
2.	1	»	»	115	117	120
	2	120	125	»	»	»
3.	1	118	123	125	128	130
	3	130	132	135	»	»
4.	1	»	130	»	133	135
	4	»	»	140	»	»
6.	2	»	»	135	»	»
8.	1	»	140	»	»	»

Pour 10 p. 100 proportionnellement au nombre de points attribués à chaque commune en fonction de sa catégorie de population conformément à la grille suivante :

CATEGORIES DE COMMUNES	POINTS
0 à 499.	1
500 à 999.	2
1.000 à 1.999.	4
2.000 à 3.499.	8
3.500 à 4.999.	16
5.000 à 7.499.	32
7.500 à 9.999.	64
10.000 à 14.999.	128
15.000 à 19.999.	256
20.000 à 34.999.	512

Art. 4.— La dotation destinée aux circonscriptions des îles Wallis et Futuna est répartie à raison de :

1° 60 p. 100 de son montant, proportionnellement à la population de chaque circonscription ;

2° 20 p. 100 proportionnellement au nombre d'enfants scolarisés dans les écoles primaires et préélémentaires de chaque circonscription ;

3° 10 p. 100 proportionnellement à la superficie de chaque circonscription ;

4° 10 p. 100 en fonction de la capacité financière de chaque circonscription. Pour la ou les circonscriptions dans lesquelles le produit moyen par habitant des licences et de la patente est inférieur au produit moyen par habitant de ces mêmes contributions pour l'ensemble du territoire, cette ou ces circonscriptions reçoivent une attribution égale au double de celle versée à la ou aux autres circonscriptions.

Art. 5.— Le ministre de l'intérieur, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1979.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
Christian BONNET.

Le ministre du budget,
Maurice PAPON.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur,
(Départements et territoires d'outre-mer),
Paul DIJOU.

ARRETE n° 4105 AA du 24 août 1979 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 79-655 du 26 juillet 1979 portant constitution du domaine de la commune de Bora Bora (Polynésie française).

J.O.R.F. n° 176 du 1er août 1979, page 1982.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 août 1979.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

DECRET n° 79-655 du 26 juillet 1979 portant constitution du domaine de la commune de Bora Bora (Polynésie française).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Après avis de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Sont transférés à la commune de Bora Bora les biens ci-après énumérés appartenant au territoire de la Polynésie française, y compris tous droits et charges y afférents, tels qu'ils figurent aux plans et sont décrits dans les fiches annexées au présent décret (1) :

(1) Les plans et fiches techniques peuvent être consultés dans les bureaux du haut-commissaire de la Polynésie française.

DESIGNATION DU BIEN DOMANIAL	NATURE	CODE	SURFACE ou LONGUEUR
I. — TERRES ET BATIMENTS			
<i>Section de Anau.</i>			
Vaipao : terre et constructions sus-édifiées (à l'exception des bâtiments construits par l'office de développement du tourisme).	Mairie annexe.	986 211 00-101	1 ha 85 a 16 ca
Construction édifée sur une terre privée	Ecole primaire.	986 211 00-201	
Vaipao plus remblai	Ecole primaire.		
Tevaitapuhuraa	Terrain de sports.	986 211 00-301	40 a 8 ca
Ilot Omee (lot 1, lot 2)	Terre.	986 211 00-901	3 ha 77 a 20 ca
Ilot Opoumao	Terre.	986 211 00-902	10 ha
Ilot Avavatete	Terre.	986 211 00-903	75 a
	Terre.	986 211 00-904	7 ha 10 a
<i>Section de Faanui.</i>			
Paepaeretu, Vaioa, Uraura, Pueu, Perera, Matafeia, Vaiati (lot n° 2) et constructions sus-édifiées.	Ecole primaire.	986 212 00-201	
Constructions édifées sur la terre Temarutuitui :	Mairie annexe.	986 212 00-101	
Remblai	Terrain de sports.	986 212 00-301	
Ilot Tane-Iti	Terre.	986 212 00-901	2 ha
Ilot Vananui-Iti	Terre.	986 212 00-902	1 ha 45 a
Ilot Moute-Iti	Terre.	986 212 00-904	75 a
Tetohiohio (lot n° 4)	Terre.	986 212 00-905	10 ha 32 a 50 ca
Faretai	Terre.	986 212 00-906	4 ha 76 a 80 ca
Patate	Terre.	986 211 00-907	1 ha 59 a 20 ca
Rauava	Terre.	986 212 00-908	36 a 20 ca
Rauoro 1	Terre.	986 212 00-909	30 a
Rauoro 2	Terre.	986 212 00-910	38 a 80 ca
Pupua	Terre.	986 212 00-911	23 a 20 ca
Vaiea	Terre.	986 212 00-912	20 ha 80 a
Ilot de corail	Terre.	986 212 00-913	62 a 50 ca
Faana 2	Terre.	986 212 00-914	44 a
<i>Section de Nunue.</i>			
Place de Vaitape et constructions sus-édifiées	Mairie	986 213 00-101	35 a 33 ca
Tetahovaiteru, lot n° 1	Ecole primaire.	986 213 00-201	86 a 44 ca
Taoe, lot n° 2	Place publique.	986 213 00-906	29 a 41 ca
Maalava 2	Terre.	986 213 00-901	1 ha 38 a 20 ca
Matira 2	Terre.	986 213 00-902	2 ha 26 a 24 ca
	Terre.	986 213 00-903	46 a 80 ca
	Terre.	986 213 00-905	25 a 9 ca
II. — VOIRIE			
Route traversière de Faanui à Anau	Voirie.	986 210 00-602	2,200 km
Sentier	Voirie.	986 210 00-603	0,900 km
Route traversière du Col d'Anau	Voirie.	986 210 00-604	1,000 km
Route de la pointe Matira	Voirie.	986 210 00-605	0,455 km
Chemin d'accès à l'école de Vaitape	Voirie.	986 213 00-601	0,021 km
III. — OUVRAGES PORTUAIRES			
Quai	Ouvrage construit sur le domaine public maritime.	986 210 00-701	8 a 41 ca
Quai	Ouvrage construit sur le domaine public maritime.	986 210 00-702	90 a
Quai	Ouvrage construit sur le domaine public maritime.	986 210 00-704	1 a 36 ca
Quai	Ouvrage construit sur le domaine public maritime.	986 210 00-707	80 ca
IV. — INSTALLATIONS HYDRAULIQUES			
Canalisation littorale	Installations hydrauliques.	986 210 00-801	20,520 km
Canalisations intérieures	Installations hydrauliques.	986 210 00-802	9,120 km
Bassin et captage de Faanui	Installations hydrauliques.	986 210 00-803	
Bassin et captage de Faanui	Installations hydrauliques.	986 210 00-804	
Bassins et puits Picard	Installations hydrauliques.	986 210 00-805	
Bassins et puits TP 3	Installations hydrauliques.	986 210 00-806	
Décanteur	Installations hydrauliques.	986 210 00-807	
Bassin et puits Tipoto	Installations hydrauliques.	986 210 00-808	
Bassin du col d'Anau	Installations hydrauliques.	986 210 00-809	
Bassin de la pointe de Matira	Installations hydrauliques.	986 210 00-810	
Bassin et captage d'Anau	Installations hydrauliques.	986 210 00-811	

Art. 2— Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1979.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
Christian BONNET.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
(Départements et territoires d'outre-mer),
Paul DIJOURD.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS relatif à une décision de caractère général du conseil national du crédit.

DECISION DE CARACTERE GENERAL N° 79-06

Le conseil national du crédit,

Vu la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire, et notamment ses articles 1er, 27, 32, 33, 37 et 39 ;

Vu la loi du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier, et notamment ses articles 1er et 7 ;

Vu l'article 13, alinéa 12, de la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit ;

Vu les conventions franco-monégasques en date du 14 avril 1945 et vu le décret n° 63-900 du 29 août 1963 portant publication de l'échange de lettres intervenu le 18 mai 1963 pour préciser les conditions d'application de ces conventions dans le domaine bancaire ;

Vu l'article 1er des décrets n° 55-625 et n° 55-626 du 20 mai 1955 qui ont rendu respectivement applicables dans les territoires d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer les lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions qui s'y rattachent ;

Vu le décret n° 62-434 du 9 avril 1962 relatif à l'organisation du crédit, ainsi qu'à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer, et notamment ses articles 1er à 4 ;

Vu la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966, modifiée par l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967, relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail ;

Vu la loi n° 73-446 du 25 avril 1973 portant extension et adaptation aux territoires d'outre-mer de la loi modifiée n° 66-455 du 2 juillet 1966 susvisée ;

Vu le décret n° 79-561 du 5 juillet 1979 portant institution de règles de couverture et de division des risques bancaires ;

Vu l'avis de l'association française des banques ;

Vu l'avis de l'association professionnelle des établissements financiers ;

Après en avoir délibéré au cours de sa séance du 24 avril 1979 ;

Considérant que le conseil national du crédit est chargé de définir les règles de couverture des risques que les établissements visés au décret n° 79-561 du 5 juillet 1979 sont tenus de respecter,

Décide :

Article 1er.— Les établissements visés au décret n° 79-561 du 5 juillet 1979 sont tenus de respecter un rapport minimum entre le montant de leurs fonds propres nets et celui de l'ensemble des risques qu'ils encourent du fait de leurs opérations. Les éléments de calcul de ce rapport, qui sont définis aux articles 2 et 3 ci-après, sont extraits de la comptabilité, exprimée en toutes monnaies, de l'ensemble des sièges et comptoirs.

Art. 2.— Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-après, les fonds propres nets, qui constituent le numérateur du rapport, correspondent au total formé par les fonds propres et assimilés, diminué de la part non libérée du capital, du fonds de commerce à l'exception du droit au bail, et des non-valeurs. Sont également déduits les emplois constituant des fonds propres ou assimilés chez d'autres établissements assujettis, à moins que ceux-ci figurent sur une liste arrêtée par décision du ministre de l'économie, et chez des banques ayant leur siège social à l'étranger.

Art. 3.— Les risques encourus qui constituent le dénominateur du rapport comprennent :

- Les crédits distribués à la clientèle ;
- Les concours consentis à des intermédiaires financiers ;
- Les opérations de crédit-bail ;
- Le portefeuille-titres ;
- Les engagements par signature.

Les éléments ci-dessus sont diminués du montant des garanties reçues, dans les conditions prévues par instruction de la banque de France. Ils sont retenus selon les quotités ci-après :

- 100 p. 100 pour les crédits distribués à la clientèle et les titres émis par les organismes autres que les intermédiaires financiers, à l'exception des crédits et des titres énumérés ci-dessous, pour les opérations de crédit-bail conclues avec la clientèle, ainsi que pour les garanties de remboursement de prêts distribués par d'autres établissements ;
- 70 p. 100 pour les crédits à moyen et long terme destinés à l'acquisition et à l'aménagement du logement garantis par une hypothèque ou par des privilèges immobiliers ;
- 20 p. 100 pour les créances éligibles au marché hypothécaire ;
- 75 p. 100 pour les obligations et bons inscrits à la cote officielle ;
- 50 p. 100 pour les garanties immobilières, qu'elles revêtent la forme d'un cautionnement ou d'une ouverture de crédit ;
- 25 p. 100 pour les autres engagements par signature en faveur de la clientèle à l'exception des obligations cautionnées ;
- 10 p. 100 pour les obligations cautionnées ;

5 p. 100 pour les concours consentis à des intermédiaires financiers, y compris les opérations de crédit-bail, et pour les valeurs mobilières émises par ceux-ci lorsqu'elles n'ont pas à être déduites des fonds propres visés à l'article 2 ;

2,5 p. 100 pour les engagements par signature en faveur des intermédiaires financiers.

Art. 4.— Les établissements assujettis doivent calculer le rapport de couverture de leurs risques au 2 janvier 1979 et justifier au 30 juin 1982 que leur rapport est au moins égal à celui qu'ils présentaient au 2 janvier 1979 sans qu'ils soient tenus de respecter un taux supérieur à 5 p. 100.

Les établissements assujettis dont le rapport au 2 janvier 1979 est inférieur à 5 p. 100 doivent en outre justifier au 30 juin 1982 que le rapport entre la progression du numérateur et celle du dénominateur dépasse le rapport atteint au 2 janvier 1979 :

D'au moins un point si celui-ci est inférieur à 3 p. 100 ;

D'au moins la moitié de la différence entre 5 p. 100 et le rapport au 2 janvier 1979 si celui-ci est compris entre 3 p. 100 et 5 p. 100.

Pour les établissements créés après le 2 janvier 1979, le taux atteint lors de leur première déclaration tiendra lieu, dans les mêmes conditions que ci-dessus, de taux de référence.

Art. 5.— Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 4 ci-dessus, les établissements assujettis pourront couvrir en obligations la moitié au plus de l'accroissement du numérateur correspondant à l'amélioration de leur rapport de couverture depuis le 2 janvier 1979. Seul pourra être retenu à ce titre le passif obligataire résultant d'emprunts émis depuis le 2 janvier 1979 et d'une durée initiale supérieure à sept ans.

Art. 6.— Les établissements assujettis ayant entre eux des liens financiers peuvent calculer leur rapport de couverture à partir de leurs documents comptables consolidés. En outre, les établissements assujettis peuvent inclure dans le calcul de leur rapport de couverture les comptes consolidés de leurs filiales bancaires à l'étranger.

Art. 7.— Les agences de banques ayant leur siège à l'étranger sont réputées en situation régulière sous la double condition que :

La réglementation du pays d'origine en la matière prenne en compte les risques assumés hors de celui-ci et puisse être jugée au moins aussi contraignante que les dispositions en vigueur en France ;

Le siège de la banque confirme que, conformément aux règlements en vigueur dans son pays et sous le contrôle des autorités compétentes, il assure lui-même la surveillance des opérations de ses agences en France et qu'il fera en sorte qu'elles aient les fonds suffisants pour la couverture de leurs engagements.

Art. 8.— Pour les banques inscrites et les établissements financiers enregistrés à titre principal, la commission de contrôle des banques fixe les rubriques des situations comptables à prendre en considération pour le calcul du rapport de couverture des risques. Elle établit les formules types des déclarations qui doivent lui être adressées une fois par an à la date d'arrêté de la situation comptable réglementaire du deuxième trimestre civil.

Elle peut accorder des dérogations exceptionnelles pour tenir compte de la situation particulière de certains établissements.

Art. 9.— Les établissements à statut légal spécial astreints à déclaration ou, le cas échéant, les organismes centraux dont ils dépendent adressent au secrétariat de la commission de contrôle des banques les formules types adaptées à leurs particularités. Le secrétariat de la commission de contrôle des banques informe le ministre de l'économie du résultat des contrôles sur documents et lui transmet les demandes de dérogations exceptionnelles présentées par les établissements susvisés ou les organismes centraux.

Art. 10.— L'institut d'émission des départements d'outre-mer et l'institut d'émission d'outre-mer sont substitués à la Banque de France pour prendre par voie d'instruction, dans les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer, les mesures d'application de la présente décision.

Fait à Paris, le 5 juillet 1979.

*Le gouverneur de la Banque de France,
vice-président du conseil national du crédit,*
B. CLAPPIER.

AVIS relatif à une instruction prise en application de la décision de caractère général n° 79-06 du conseil national du crédit relative au rapport de couverture des risques.

INSTRUCTION N° 154

Article unique.— Les garanties visées à l'alinéa 2 de l'article 3 de la décision de caractère général n° 79-06 du conseil national du crédit comprennent les engagements reçus :

- Des autres intermédiaires financiers ;
- De l'Etat ou des organismes du secteur public ou semi-public habilités à donner leur garantie ;
- Des sociétés de caution mutuelle régies par la loi modifiée du 13 mars 1917 ou agréées par la C.N.M.E. ;
- De sociétés et mutuelles d'assurances dans le cadre de l'assurance des cautions.

AVIS relatif à une instruction prise en application de la décision de caractère général n° 79-07 du conseil national du crédit relative aux règles de division des risques.

INSTRUCTION N° 155

Article unique.— Les garanties visées à l'alinéa 2 de l'article 2 de la décision de caractère général n° 79-07 du conseil national du crédit comprennent les engagements reçus :

- Des autres intermédiaires financiers ;
- De l'Etat ou des organismes du secteur public ou semi-public habilités à donner leur garantie ;
- Des sociétés de caution mutuelle régies par la loi du 13 mars 1917 modifiée ou agréées par la C.N.M.E.
- De sociétés et mutuelles d'assurances dans le cadre de l'assurance des cautions.

Décret n° 79-611 du 13 juillet 1979 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat à compter des 1^{er} juillet 1979, 1^{er} septembre 1979 et 1^{er} novembre 1979 et intégration d'une partie de l'indemnité de résidence dans le traitement de base (Journal officiel du 19 juillet 1979).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre du budget,

Vu le décret n° 74-652 du 19 juillet 1974 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, modifié notamment par les décrets n° 78-907 du 4 septembre 1978, n° 78-1047 du 2 novembre 1978 et n° 79-439 du 7 juin 1979;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles 2, 4, 5, 6 et 7 du décret susvisé n° 74-652 du 19 juillet 1974 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2.

Le traitement annuel défini à l'article 22 de l'ordonnance du 4 février 1959 afférent à l'indice 100 et soumis aux retenues pour pension est fixé à :

14 382 F à compter du 1^{er} juillet 1979 ;
14 829 F à compter du 1^{er} septembre 1979 ;
15 033 F à compter du 1^{er} novembre 1979.

Article 4.

A compter du 1^{er} septembre 1979, le barème de correspondance à retenir entre indices nets, bruts, nouveaux et majorés est celui figurant au tableau A annexé au présent décret.

Article 5.

Les traitements annuels correspondant aux indices nouveaux majorés figurent aux barèmes B, C et D annexés applicables respectivement aux 1^{er} juillet 1979, 1^{er} septembre 1979 et 1^{er} novembre 1979.

Article 6.

A compter du 1^{er} septembre 1979, pour l'application des dispositions législatives et réglementaires se référant au traitement de l'indice 100, le traitement à prendre en considération est celui afférent à l'indice majoré 150 (indice brut 100).

Toutefois, à compter du 1^{er} septembre 1979, il convient de prendre en considération le traitement afférent à l'indice majoré 185 (indice brut 153) dans les cas suivants :

Application des articles L. 17, L. 22, L. 28, L. 50 (alinéa 2) en vigueur avant le 25 décembre 1973 et L. 86 (3^e) du code des pensions civiles et militaires de retraite, de l'article L. 40 de l'ancien code des pensions civiles et militaires de retraite annexé au décret n° 51-590 du 23 mai 1951 ;

Application des articles 12 et 13 du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966 ;

Application de l'article 23 bis du statut général des fonctionnaires, tel qu'il résulte de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959.

Article 7.

A compter du 1^{er} septembre 1979, les fonctionnaires et agents civils de l'Etat, à l'exclusion des personnels rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, en fonctions sur le territoire européen de la France et dans les départements d'outre-mer et occupant à temps complet un emploi

doté d'un indice de traitement inférieur à l'indice majoré 194 (indice brut 175), perçoivent dès leur entrée dans la fonction publique la rémunération afférente à l'indice 194.

Le présent article ne modifie en rien le régime des rémunérations applicables aux agents à temps incomplet, à ceux dont les émoluments sont calculés par référence à un indice inférieur à 100 ou représentant une fraction inférieure à l'unité du traitement de l'un quelconque des indices inférieurs à 194.

Art. 2. — Les dispositions des sixième et septième alinéas de l'article 9 du décret susvisé n° 74-652 du 19 juillet 1974 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« A compter du 1^{er} septembre 1979, l'indemnité de résidence allouée aux personnes visées à l'article 1^{er} est calculée en fonction des taux ci-après :

ZONES DE SALAIRES fixées au 1 ^{er} janvier 1963 (décret n° 62-1263 du 30 octobre 1962).	ANCIENS taux du 1 ^{er} novembre 1978.	NOUVEAUX taux du 1 ^{er} novembre 1979.
	(En pourcentage.)	
Sans abattement.....	8	7
Comportant un abattement de 2,22 p. 100.....	6	5
Comportant un abattement de 3,11 p. 100, 3,56 p. 100, 4 p. 100, 5 p. 100 ou 6 p. 100.....	5	4

« A compter du 1^{er} septembre 1979, les agents dont l'indice de rémunération est inférieur ou égal à l'indice 281 (indice brut 308) percevront l'indemnité de résidence afférente à l'indice 281 précité et calculée en fonction des taux mentionnés au tableau ci-dessus. »

Art. 3. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 11 du décret susvisé n° 74-652 du 19 juillet 1974 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« A compter du 1^{er} septembre 1979, les agents dont l'indice de rémunération est inférieur ou égal à l'indice majoré 380 (indice brut 446) percevront le supplément familial de traitement afférent à l'indice précité et déterminé en fonction des taux mentionnés à l'article précédent. »

Art. 4. — Le Premier ministre, le ministre de la défense, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1979.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le ministre de la défense,
YVON BOURGES.

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
JACQUES DOMINATI.

BAREME A

Correspondance entre anciens indices nets et bruts, indices nouveaux et indices majorés du 1^{er} septembre 1979 (1).

INDICES ANCIENS				INDICES ANCIENS				INDICES ANCIENS				INDICES ANCIENS			
Nets.	Bruts.	INDICES		Nets.	Bruts.	INDICES		Nets.	Bruts.	INDICES		Nets.	Bruts.	INDICES	
		Nouveaux.	Majorés du 1 ^{er} sept. 1979.			Nouveaux.	Majorés du 1 ^{er} sept. 1979.			Nouveaux.	Majorés du 1 ^{er} sept. 1979.			Nouveaux.	Majorés du 1 ^{er} sept. 1979.
100	100	100	150	109	110	107	157	115	120	115	165	124	130	123	173
101	101	101	151		111	108	158	116	121	116	166		131	124	174
102	102	101	151		112	109	159	117	122	117	167		132	125	175
103	103	102	152		113	110	160	118	123	118	168		133	125	175
104	104	103	153		114	110	160	119	124	119	169		134	126	176
105	105	104	154	110	115	111	161	120	125	119	169	125	135	127	177
106	106	104	154	111	116	112	162	121	126	120	170	126	136	127	177
	107	105	155	112	117	112	162	122	127	121	171	127	137	128	178
107	108	106	156	113	118	113	163	123	128	122	172	128	138	128	178
108	109	107	157	114	119	114	164		129	122	172	129	139	128	178

(1) Voir nota à la fin de ce barème.

INDICES ANCIENS		INDICES		INDICES ANCIENS		INDICES		INDICES ANCIENS		INDICES		INDICES ANCIENS		INDICES	
Nets.	Bruts.	Nouveaux.	Majorés du 1 ^{er} sept. 1979.	Nets.	Bruts.	Nouveaux.	Majorés du 1 ^{er} sept. 1979.	Nets.	Bruts.	Nouveaux.	Majorés du 1 ^{er} sept. 1979.	Nets.	Bruts.	Nouveaux.	Majorés du 1 ^{er} sept. 1979.
130	140	129	179	194	219	171	221		298	227	274		377	286	333
131	141	129	179		220	172	222		299	228	275		378	287	334
132	142	130	180		221	173	223	250	300	228	275		379	288	335
133	143	130	180		222	173	223	251	301	229	276	305	380	289	336
134	144	131	181		223	174	224	252	302	230	277	306	381	290	337
135	145	131	181		224	175	225	253	303	231	278	307	382	291	338
136	146	132	182	195	225	175	225	254	304	231	278	308	383	292	339
137	147	133	183	196	226	176	226	255	305	232	279	309	384	292	339
138	148	133	183	197	227	177	227	256	306	233	280	310	385	293	340
139	149	134	184	198	228	177	227	257	307	234	281	311	386	294	341
140	150	134	184	199	229	178	228		308	234	281	312	387	294	341
141	151	135	185	200	230	179	229	258	309	235	282	313	388	295	342
	152	135	185	201	231	179	229	259	310	236	283	314	389	296	343
142	153	135	185	202	232	180	230		311	237	284	315	390	297	344
143	154	136	186	203	233	181	231		312	237	284		391	297	344
	155	136	186	204	234	181	231		313	238	285	316	392	298	344
144	156	136	186	205	235	182	232		314	239	286	317	393	299	345
	157	137	187	206	236	183	233	260	315	240	287		394	300	346
	158	137	187	207	237	184	234	261	316	240	287	318	395	300	346
	159	138	188	208	238	185	235	262	317	241	288	319	396	301	347
145	160	138	188	209	239	186	236	263	318	242	289		397	302	348
146	161	138	188		240	186	236	264	319	242	289		398	303	349
147	162	139	189		241	187	237	265	320	243	290		399	303	349
148	163	139	189		242	188	238	266	321	244	291	320	400	304	350
149	164	140	190		243	188	238	267	322	245	292	321	401	305	350
150	165	141	191		244	189	239	268	323	245	292	322	402	306	351
151	166	141	191	210	245	190	240	269	324	246	293	323	403	306	351
152	167	141	191	211	246	190	240		325	247	294	324	404	307	352
153	168	142	192	212	247	191	241		326	248	295	325	405	308	353
154	169	142	192	213	248	192	242		327	248	295	326	406	308	353
155	170	143	193	214	249	192	242		328	249	296		407	309	354
156	171	143	193	215	250	193	243		329	250	297	327	408	310	354
157	172	143	193	216	251	194	244	270	330	251	298	328	409	311	355
158	173	144	194	217	252	194	244	271	331	251	298	329	410	311	355
	174	144	194	218	253	195	245	272	332	252	299		411	312	355
159	175	144	194	219	254	196	245	273	333	253	300		412	313	355
	176	145	195	220	255	196	245	274	334	254	301		413	314	356
	177	145	195	221	256	197	246	275	335	254	301		414	314	356
	178	145	195	222	257	198	247	276	336	255	302	330	415	315	356
	179	146	196		258	198	247	277	337	256	303	331	416	316	357
160	180	146	196	223	259	199	248	278	338	256	303	332	417	317	358
161	181	147	197		260	200	249	279	339	257	304	333	418	317	358
162	182	148	198	224	261	200	249	280	340	258	305	334	419	318	359
163	183	148	198		262	201	250		341	259	306	335	420	319	360
164	184	149	199		263	202	251	281	342	260	307	336	421	320	361
165	185	149	199		264	202	251	282	343	261	308	337	422	321	362
166	186	149	199	225	265	203	252	283	344	262	309		423	322	363
167	187	150	200	226	266	204	253		345	263	310	338	424	323	364
168	188	150	200	227	267	205	254	284	346	263	310	339	425	323	364
169	189	150	200	228	268	206	255		347	264	311		426	324	365
170	190	151	201	229	269	207	256		348	265	312		427	325	366
171	191	151	201	230	270	207	256		349	266	313		428	326	367
172	192	152	202	231	271	208	257	285	350	266	313		429	326	367
173	193	153	203	232	272	209	258	286	351	267	314	340	430	327	368
174	194	154	204	233	273	209	258	287	352	268	315	341	431	328	369
	195	154	204		274	210	259	288	353	268	315	342	432	329	370
	196	155	205	234	275	211	260	289	354	269	316	343	433	329	370
	197	156	206		276	211	260	290	355	270	317	344	434	330	371
	198	156	206		277	212	261	291	356	271	318	345	435	331	372
	199	157	207		278	213	262	292	357	271	318	346	436	331	372
175	200	158	208		279	213	262		358	272	319	347	437	332	373
176	201	158	208	235	280	214	263	293	359	273	320	348	438	333	374
177	202	159	209	236	281	215	264	294	360	274	321	349	439	334	375
178	203	160	210	237	282	215	264		361	274	321		440	334	375
179	204	161	211	238	283	216	264		362	275	322		441	335	376
180	205	162	212	239	284	217	265		363	276	323		442	336	377
181	206	163	213	240	285	217	265		364	277	324		443	337	378
182	207	163	213	241	286	218	265	295	365	277	324		444	337	378
183	208	164	214	242	287	219	266	296	366	278	325	350	445	338	379
184	209	165	215	243	288	219	266	297	367	279	326	351	446	339	380
185	210	165	215	244	289	220	267	298	368	280	327	352	447	340	381
186	211	166	216	245	290	221	268	299	369	280	327	353	448	340	381
187	212	167	217	246	291	222	269	300	370	281	328		449	341	382
188	213	167	217		292	222	269	301	371	282	329	354	450	342	383
189	214	168	218	247	293	223	270	302	372	282	329	355	451	343	384
190	215	169	219	248	294	224	271	303	373	283	330	356	452	343	384
191	216	169	219		295	224	271		374	284	331	357	453	344	385
192	217	170	220	249	296	225	272	304	375	285	332				
193	218	171	221		297	226	273		376	285	332				

15 Septembre 1979

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

793

INDICES ANCIENS		INDICES		INDICES ANCIENS		INDICES		INDICES ANCIENS		INDICES		INDICES ANCIENS		INDICES	
Net.	Bruts.	Nouveaux.	Majorés du 1 ^{er} sept. 1979.	Net.	Bruts.	Nouveaux.	Majorés du 1 ^{er} sept. 1979.	Net.	Bruts.	Nouveaux.	Majorés du 1 ^{er} sept. 1979.	Net.	Bruts.	Nouveaux.	Majorés du 1 ^{er} sept. 1979.
359	454	345	386	413	533	405	445		612	465	503	503	691	525	563
360	455	345	386	414	534	406	445	464	613	466	504		692	526	564
	456	346	387	415	535	406	445		614	466	504	504	693	526	564
361	457	347	388	416	536	407	446	465	615	467	505		694	527	565
362	458	348	389	417	537	408	446		616	468	506	505	695	528	566
363	459	349	390	418	538	408	446	466	617	469	507		696	529	567
	460	350	391		539	409	447		618	469	507	506	697	529	567
364	461	351	392	419	540	410	448	467	619	470	508		698	530	568
	462	352	393		541	411	449		620	471	509	507	699	531	569
	463	352	393		542	412	450	468	621	472	510		700	532	570
	464	353	394		543	413	451		622	473	511	508	701	533	571
365	465	354	395		544	414	452	469	623	474	512		702	534	572
366	466	355	396	420	545	415	453		624	475	513	509	703	535	573
367	467	355	396	421	546	415	453	470	625	475	513		704	535	573
368	468	356	397	422	547	416	454		626	476	514	510	705	536	574
369	469	357	398	423	548	417	455	471	627	477	515		706	537	575
370	470	358	399	424	549	418	456		628	478	516	511	707	538	576
371	471	358	399	425	550	418	456	472	629	478	516		708	538	576
372	472	359	400	426	551	419	457		630	479	517	512	709	539	577
	473	359	400	427	552	420	458	473	631	480	518		710	540	578
373	474	360	401	428	553	420	458		632	481	519	513	711	541	579
374	475	361	401	429	554	421	459	474	633	481	519		712	541	579
	476	362	402		555	422	460		634	482	520	514	713	542	580
	477	363	403		556	423	461	475	635	483	521		714	543	581
	478	363	403		557	423	461		636	484	522	515	715	544	582
	479	364	404		558	424	462	476	637	484	522		716	544	582
375	480	365	405		559	425	463		638	485	523	516	717	545	583
376	481	366	406	430	560	426	464	477	639	486	524		718	546	584
377	482	366	406	431	561	426	464		640	486	524	517	719	547	585
378	483	367	407	432	562	427	465	478	641	487	525		720	547	585
379	484	368	408	433	563	428	466		642	488	526	518	721	548	586
380	485	369	409	434	564	429	467	479	643	489	527		722	549	587
381	486	369	409	435	565	429	467		644	489	527	519	723	549	587
382	487	370	410	436	566	430	468	480	645	490	528		724	550	588
383	488	371	411	437	567	431	469		646	491	529	520	725	551	589
	489	371	411	438	568	432	470	481	647	492	530		726	552	590
384	490	372	412	439	569	432	470		648	492	530	521	727	552	590
	491	373	413	440	570	433	471	482	649	493	531		728	553	591
	492	374	414	441	571	434	472		650	494	532	522	729	554	592
	493	374	414		572	434	472	483	651	495	533		730	555	593
	494	375	415	442	573	435	473		652	495	533	523	731	555	593
385	495	376	416	443	574	436	474	484	653	496	534		732	556	594
386	496	377	417		575	437	475		654	497	535	524	733	557	595
387	497	377	417	444	576	437	475	485	655	497	535		734	558	596
388	498	378	418		577	438	476		656	498	536	525	735	558	596
389	499	379	419		578	439	477	486	657	499	537		736	559	597
390	500	380	420		579	440	478		658	500	538	526	737	560	598
391	501	381	421	445	580	441	479	487	659	501	539		738	561	599
392	502	382	422	446	581	442	480		660	502	540	527	739	561	599
393	503	383	423	447	582	443	481	488	661	503	541		740	562	600
394	504	384	424	448	583	444	482		662	504	542	528	741	563	601
395	505	385	425	449	584	444	482	489	663	504	542		742	564	602
	506	385	426	450	585	445	483		664	505	543	529	743	565	603
396	507	386	426		586	446	484	490	665	506	544		744	566	604
397	508	386	426	451	587	446	484		666	507	545	530	745	567	605
	509	387	427		588	447	485	491	667	507	545		746	567	605
398	510	388	428	452	589	448	486		668	508	546	531	747	568	606
399	511	389	429		590	449	487	492	669	509	547		748	569	607
	512	389	429	453	591	449	487		670	510	548	532	749	570	608
	513	390	430		592	450	488	493	671	510	548		750	570	608
	514	391	431	454	593	451	489		672	511	549	533	751	571	609
400	515	392	432		594	452	490	494	673	512	550		752	572	610
401	516	392	432	455	595	452	490		674	512	550	534	753	573	611
402	517	393	433		596	453	491	495	675	513	551		754	573	611
403	518	394	434	456	597	454	492		676	514	552	535	755	574	612
404	519	395	435		598	455	493	496	677	515	553		756	575	613
405	520	395	435	457	599	455	493		678	515	553	536	757	575	613
406	521	396	436		600	456	494	497	679	516	554		758	576	614
	522	397	437	458	601	457	495		680	517	555	537	759	577	615
407	523	397	437		602	458	496	498	681	518	556		760	578	616
408	524	398	438	459	603	458	496		682	518	556	538	761	578	616
409	525	399	439		604	459	497	499	683	519	557		762	579	617
	526	400	440	460	605	460	498		684	520	558	539	763	580	618
	527	400	440		606	460	498	500	685	521	559		764	581	619
	528	401	441	461	607	461	499		686	521	559		765	581	619
	529	402	442		608	462	500	501	687	522	560	540	766	582	620
410	530	403	443	462	609	463	501		688	523	561		767	583	621
411	531	403	443		610	463	501	502	689	523	561	541	768	584	622
412	532	404	444	463	611	464	502		690	524	562				

INDICES ANCIENS		INDICES		INDICES ANCIENS		INDICES		INDICES ANCIENS		INDICES		INDICES ANCIENS		INDICES	
Nets.	Bruts.	Nouveaux.	Majorés du 1 ^{er} sept. 1979.	Nets.	Bruts.	Nouveaux.	Majorés du 1 ^{er} sept. 1979.	Nets.	Bruts.	Nouveaux.	Majorés du 1 ^{er} sept. 1979.	Nets.	Bruts.	Nouveaux.	Majorés du 1 ^{er} sept. 1979.
542	769	584	622	573	831	632	670	604	893	678	716		955	725	763
	770	585	623		832	633	671		894	679	717		956	726	764
543	771	586	624	574	833	633	671	605	895	680	718		957	727	765
	772	586	624		834	634	672		896	681	719		958	727	765
544	773	587	625	575	835	635	673		897	681	719		959	728	766
	774	588	626		836	636	674		898	682	720		960	729	767
545	775	589	627	576	837	636	674		899	683	721		961	730	768
	776	589	627		838	637	675		900	684	722		962	731	769
546	777	590	628	577	839	638	676		901	685	723		963	731	769
	778	591	629		840	638	676		902	686	724		964	732	770
547	779	592	630	578	841	639	677		903	686	724	635	965	733	771
	780	593	631		842	640	678		904	687	725		966	734	772
548	781	594	632	579	843	641	679	610	905	688	726		967	735	773
	782	595	633		844	641	679		906	689	727		968	735	773
549	783	596	634	580	845	642	680		907	690	728		969	736	774
	784	596	634		846	643	681		908	690	728		970	737	775
550	785	597	635	581	847	644	682		909	691	729		971	738	776
	786	598	636		848	644	682		910	692	730		972	739	777
551	787	599	637	582	849	645	683		911	693	731		973	739	777
	788	599	637		850	646	684		912	694	732		974	740	778
552	789	600	638	583	851	647	685		913	694	732	640	975	741	779
	790	601	639		852	647	685		914	695	733		976	742	780
553	791	601	639	584	853	648	686	615	915	696	734		977	743	781
	792	602	640		854	649	687		916	697	735		978	743	781
554	793	603	641	585	855	650	688		917	698	736		979	744	782
	794	604	642		856	650	688		918	698	736		980	745	783
555	795	604	642	586	857	651	689		919	699	737		981	746	784
	796	605	643		858	652	690		920	700	738		982	747	785
556	797	606	644	587	859	653	691		921	701	739		983	747	785
	798	607	645		860	654	692		922	701	739		984	748	786
557	799	607	645	588	861	655	693		923	702	740		985	749	787
	800	608	646		862	656	694		924	702	740		986	750	788
558	801	609	647	589	863	656	694	620	925	703	741		987	751	789
	802	610	648		864	657	695		926	704	742		988	751	789
559	803	610	648	590	865	658	696		927	705	743		989	752	790
	804	611	649		866	659	697		928	705	743	645	990	753	791
560	805	612	650	591	867	659	697		929	706	744		991	754	792
	806	612	650		868	660	698		930	707	745		992	755	793
561	807	613	651	592	869	661	699		931	708	746		993	755	793
	808	614	652		870	662	700		932	709	747		994	756	794
562	809	615	653	593	871	662	700		933	709	747		995	757	795
	810	615	653		872	663	701		934	710	748		996	758	796
563	811	616	654	594	873	664	702		935	711	749		997	758	796
	812	617	655		874	664	702		936	712	750		998	759	797
564	813	618	656	595	875	665	703		937	713	751		999	759	797
	814	618	656		876	666	704		938	713	751				
565	815	619	657	596	877	667	705	625	939	714	752	650	1000	760	798
	816	620	658		878	667	705		940	715	753		1001	761	799
566	817	621	659	597	879	668	706		941	716	754		1002	762	800
	818	621	659		880	669	707		942	716	754		1003	762	800
567	819	622	660	598	881	670	708		943	717	755		1004	763	801
	820	623	661		882	670	708		944	717	755		1005	764	802
568	821	624	662	599	883	671	709		945	718	756		1006	765	803
	822	625	663		884	672	710		946	719	757		1007	765	803
569	823	626	664	600	885	673	711		947	720	758		1008	766	804
	824	627	665		886	673	711		948	720	758		1009	767	805
570	825	627	665	601	887	674	712		949	721	759		1010	768	806
	826	628	666		888	675	713	630	950	722	760		1011	768	806
571	827	629	667	602	889	676	714		951	723	761		1012	769	807
	828	630	668		890	676	714		952	723	761		1013	770	808
572	829	630	668	603	891	677	715		953	724	762		1014	771	809
	830	631	669		892	678	716		954	724	762	655	1015	772	810

(1) Ce barème modifie le barème A annexé au décret n° 76-596 du 6 juillet 1976, complété par le décret n° 77-575 du 7 juin 1977.
Les indices majorés du 1^{er} septembre 1978 sont modifiés ainsi qu'il suit au 1^{er} septembre 1979 :

Indices 147 à 262 : majoration de 3 points ;

Indices 263 à 399 : majoration de 2 points ;

Indices 400 à 445 : majoration de 1 point.

Les autres grilles indiciaires relatives aux indices nets, bruts et nouveaux restent inchangées.

BAREME B

Traitements bruts annuels soumis aux retenues pour pensions à compter du 1^{er} juillet 1979.

INDICES majorés du 1 ^{er} sept. 1978.	TRAITEMENTS bruts annuels soumis aux retenues pour pensions.	INDICES majorés du 1 ^{er} sept. 1978.	TRAITEMENTS bruts annuels soumis aux retenues pour pensions.	INDICES majorés du 1 ^{er} sept. 1978.	TRAITEMENTS bruts annuels soumis aux retenues pour pensions.	INDICES majorés du 1 ^{er} sept. 1978.	TRAITEMENTS bruts annuels soumis aux retenues pour pensions.	INDICES majorés du 1 ^{er} sept. 1978.	TRAITEMENTS bruts annuels soumis aux retenues pour pensions.	INDICES majorés du 1 ^{er} sept. 1978.	TRAITEMENTS bruts annuels soumis aux retenues pour pensions.
F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
147	21 142	200	28 764	253	36 386	306	44 009	359	51 631	412	59 254
148	21 285	201	28 908	254	36 530	307	44 153	360	51 775	413	59 398
149	21 429	202	29 052	255	36 674	308	44 297	361	51 919	414	59 541
150	21 573	203	29 195	256	36 818	309	44 440	362	52 063	415	59 685
151	21 717	204	29 339	257	36 962	310	44 584	363	52 207	416	59 829
152	21 861	205	29 483	258	37 106	311	44 728	364	52 350	417	59 973
153	22 004	206	29 627	259	37 249	312	44 872	365	52 494	418	60 117
154	22 148	207	29 771	260	37 393	313	45 016	366	52 638	419	60 261
155	22 292	208	29 915	261	37 537	314	45 159	367	52 782	420	60 404
156	22 436	209	30 058	262	37 681	315	45 303	368	52 926	421	60 548
157	22 580	210	30 202	263	37 825	316	45 447	369	53 070	422	60 692
158	22 724	211	30 346	264	37 968	317	45 591	370	53 213	423	60 836
159	22 867	212	30 490	265	38 112	318	45 735	371	53 357	424	60 980
160	23 011	213	30 634	266	38 256	319	45 879	372	53 501	425	61 124
161	23 155	214	30 777	267	38 400	320	46 022	373	53 645	426	61 267
162	23 299	215	30 921	268	38 544	321	46 166	374	53 789	427	61 411
163	23 443	216	31 065	269	38 688	322	46 310	375	53 933	428	61 555
164	23 586	217	31 209	270	38 831	323	46 454	376	54 076	429	61 699
165	23 730	218	31 353	271	38 975	324	46 598	377	54 220	430	61 843
166	23 874	219	31 497	272	39 119	325	46 742	378	54 364	431	61 986
167	24 018	220	31 640	273	39 263	326	46 885	379	54 508	432	62 130
168	24 162	221	31 784	274	39 407	327	47 029	380	54 652	433	62 274
169	24 306	222	31 928	275	39 551	328	47 173	381	54 795	434	62 418
170	24 449	223	32 072	276	39 694	329	47 317	382	54 939	435	62 562
171	24 593	224	32 216	277	39 838	330	47 461	383	55 083	436	62 706
172	24 737	225	32 360	278	39 982	331	47 604	384	55 227	437	62 849
173	24 881	226	32 503	279	40 126	332	47 748	385	55 371	438	62 993
174	25 025	227	32 647	280	40 270	333	47 892	386	55 515	439	63 137
175	25 169	228	32 791	281	40 413	334	48 036	387	55 658	440	63 281
176	25 312	229	32 935	282	40 557	335	48 180	388	55 802	441	63 425
177	25 456	230	33 079	283	40 701	336	48 324	389	55 946	442	63 568
178	25 600	231	33 222	284	40 845	337	48 467	390	56 090	443	63 712
179	25 744	232	33 366	285	40 989	338	48 611	391	56 234	444	63 856
180	25 888	233	33 510	286	41 133	339	48 755	392	56 377	445	64 000
181	26 031	234	33 654	287	41 276	340	48 899	393	56 521	446	64 144
182	26 175	235	33 798	288	41 420	341	49 043	394	56 665	447	64 288
183	26 319	236	33 942	289	41 564	342	49 186	395	56 809	448	64 431
184	26 463	237	34 085	290	41 708	343	49 330	396	56 953	449	64 575
185	26 607	238	34 229	291	41 852	344	49 474	397	57 097	450	64 719
186	26 751	239	34 373	292	41 995	345	49 618	398	57 240	451	64 863
187	26 894	240	34 517	293	42 139	346	49 762	399	57 384	452	65 007
188	27 038	241	34 661	294	42 283	347	49 906	400	57 528	453	65 150
189	27 182	242	34 804	295	42 427	348	50 049	401	57 672	454	65 294
190	27 326	243	34 948	296	42 571	349	50 193	402	57 816	455	65 438
191	27 470	244	35 092	297	42 715	350	50 337	403	57 959	456	65 582
192	27 613	245	35 236	298	42 858	351	50 481	404	58 103	457	65 726
193	27 757	246	35 380	299	43 002	352	50 625	405	58 247	458	65 870
194	27 901	247	35 524	300	43 146	353	50 768	406	58 391	459	66 013
195	28 045	248	35 667	301	43 290	354	50 912	407	58 535	460	66 157
196	28 189	249	35 811	302	43 434	355	51 056	408	58 679	461	66 301
197	28 333	250	35 955	303	43 577	356	51 200	409	58 822	462	66 445
198	28 476	251	36 099	304	43 721	357	51 344	410	58 966	463	66 589
199	28 620	252	36 243	305	43 865	358	51 488	411	59 110	464	66 732

INDICES majorés du 1 ^{er} sept. 1978.	TRAITEMENTS bruts annuels soumis aux retenues pour pensions.	INDICES majorés du 1 ^{er} sept. 1978.	TRAITEMENTS bruts annuels soumis aux retenues pour pensions.	INDICES majorés du 1 ^{er} sept. 1978.	TRAITEMENTS bruts annuels soumis aux retenues pour pensions.	INDICES majorés du 1 ^{er} sept. 1978.	TRAITEMENTS bruts annuels soumis aux retenues pour pensions.	INDICES majorés du 1 ^{er} sept. 1979.	TRAITEMENTS bruts annuels soumis aux retenues pour pensions.	INDICES majorés du 1 ^{er} sept. 1978.	TRAITEMENTS bruts annuels soumis aux retenues pour pensions.
F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
465	86 878	523	75 219	581	83 568	639	91 801	697	100 243	755	108 584
466	87 020	524	75 362	582	83 703	640	92 043	698	100 386	756	108 728
467	87 164	525	75 506	583	83 847	641	92 189	699	100 530	757	108 872
468	87 308	526	75 649	584	83 991	642	92 332	700	100 674	758	108 016
469	87 452	527	75 793	585	84 135	643	92 476	701	100 818	759	108 160
470	87 595	528	75 937	586	84 279	644	92 620	702	100 962	760	108 303
471	87 739	529	76 081	587	84 422	645	92 764	703	101 105	761	108 447
472	87 883	530	76 225	588	84 566	646	92 908	704	101 249	762	108 591
473	88 027	531	76 368	589	84 710	647	93 052	705	101 393	763	108 735
474	88 171	532	76 512	590	84 854	648	93 195	706	101 537	764	108 878
475	88 315	533	76 656	591	84 998	649	93 339	707	101 681	765	110 022
476	88 458	534	76 800	592	85 141	650	93 483	708	101 825	766	110 166
477	88 602	535	76 944	593	85 285	651	93 627	709	101 969	767	110 310
478	88 746	536	77 088	594	85 429	652	93 771	710	102 112	768	110 454
479	88 890	537	77 231	595	85 573	653	93 914	711	102 256	769	110 598
480	89 034	538	77 375	596	85 717	654	94 058	712	102 400	770	110 741
481	89 177	539	77 519	597	85 861	655	94 202	713	102 544	771	110 885
482	89 321	540	77 663	598	86 004	656	94 346	714	102 687	772	111 029
483	89 465	541	77 807	599	86 148	657	94 490	715	102 831	773	111 173
484	89 609	542	77 950	600	86 292	658	94 634	716	102 975	774	111 317
485	89 753	543	78 094	601	86 436	659	94 777	717	103 119	775	111 461
486	89 897	544	78 238	602	86 580	660	94 921	718	103 263	776	111 604
487	90 040	545	78 382	603	86 723	661	95 065	719	103 407	777	111 748
488	90 184	546	78 526	604	86 867	662	95 209	720	103 550	778	111 892
489	90 328	547	78 670	605	87 011	663	95 353	721	103 694	779	112 036
490	90 472	548	78 813	606	87 155	664	95 496	722	103 838	780	112 180
491	90 616	549	78 957	607	87 299	665	95 640	723	103 982	781	112 323
492	90 759	550	79 101	608	87 443	666	95 784	724	104 126	782	112 467
493	90 903	551	79 245	609	87 586	667	95 928	725	104 270	783	112 611
494	91 047	552	79 389	610	87 730	668	96 072	726	104 413	784	112 755
495	91 191	553	79 532	611	87 874	669	96 216	727	104 557	785	112 899
496	91 335	554	79 676	612	88 018	670	96 359	728	104 701	786	113 043
497	91 479	555	79 820	613	88 162	671	96 503	729	104 845	787	113 186
498	91 622	556	79 964	614	88 305	672	96 647	730	104 989	788	113 330
499	91 766	557	80 108	615	88 449	673	96 791	731	105 132	789	113 474
500	91 910	558	80 252	616	88 593	674	96 935	732	105 276	790	113 618
501	92 054	559	80 395	617	88 737	675	97 079	733	105 420	791	113 762
502	92 198	560	80 539	618	88 881	676	97 223	734	105 564	792	113 905
503	92 341	561	80 683	619	89 025	677	97 366	735	105 708	793	114 049
504	92 485	562	80 827	620	89 168	678	97 510	736	105 852	794	114 193
505	92 628	563	80 971	621	89 312	679	97 654	737	105 995	795	114 337
506	92 772	564	81 114	622	89 456	680	97 798	738	106 139	796	114 481
507	92 917	565	81 258	623	89 600	681	97 941	739	106 283	797	114 625
508	93 061	566	81 402	624	89 744	682	98 085	740	106 427	798	114 768
509	93 204	567	81 546	625	89 888	683	98 229	741	106 571	799	114 912
510	93 348	568	81 690	626	90 031	684	98 373	742	106 714	800	115 056
511	93 492	569	81 834	627	90 175	685	98 517	743	106 858	801	115 200
512	93 636	570	81 977	628	90 319	686	98 661	744	107 002	802	115 344
513	93 780	571	82 121	629	90 463	687	98 804	745	107 146	803	115 487
514	93 923	572	82 265	630	90 607	688	98 948	746	107 290	804	115 631
515	94 067	573	82 409	631	90 750	689	99 092	747	107 434	805	115 775
516	94 211	574	82 553	632	90 894	690	99 236	748	107 577	806	115 919
517	94 355	575	82 697	633	91 038	691	99 380	749	107 721	807	116 063
518	94 499	576	82 841	634	91 182	692	99 523	750	107 865	808	116 207
519	94 643	577	82 984	635	91 326	693	99 667	751	108 009	809	116 350
520	94 788	578	83 128	636	91 470	694	99 811	752	108 153	810	116 494
521	94 930	579	83 272	637	91 613	695	99 955	753	108 296		
522	95 074	580	83 416	638	91 757	696	100 099	754	108 440		

BAREME C

Traitements bruts annuels soumis aux retenues pour pensions à compter du 1^{er} septembre 1979.

INDICES majorés du 1 ^{er} sept. 1979.	TRAITEMENTS bruts annuels soumis aux retenues pour pensions.	INDICES majorés du 1 ^{er} sept. 1979.	TRAITEMENTS bruts annuels soumis aux retenues pour pensions.	INDICES majorés du 1 ^{er} sept. 1979.	TRAITEMENTS bruts annuels soumis aux retenues pour pensions.	INDICES majorés du 1 ^{er} sept. 1979.	TRAITEMENTS bruts annuels soumis aux retenues pour pensions.	INDICES majorés du 1 ^{er} sept. 1979.	TRAITEMENTS bruts annuels soumis aux retenues pour pensions.	INDICES majorés du 1 ^{er} sept. 1979.	TRAITEMENTS bruts annuels soumis aux retenues pour pensions.
F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
150	22 244	203	30 103	256	37 962	309	45 822	362	53 681	415	61 540
151	22 392	204	30 251	257	38 111	310	45 970	363	53 829	416	61 689
152	22 540	205	30 399	258	38 259	311	46 118	364	53 978	417	61 837
153	22 688	206	30 548	259	38 407	312	46 266	365	54 126	418	61 985
154	22 837	207	30 696	260	38 555	313	46 415	366	54 274	419	62 134
155	22 985	208	30 844	261	38 704	314	46 563	367	54 422	420	62 282
156	23 133	209	30 993	262	38 852	315	46 711	368	54 571	421	62 430
157	23 282	210	31 141	263	39 000	316	46 860	369	54 719	422	62 578
158	23 430	211	31 289	264	39 149	317	47 008	370	54 867	423	62 727
159	23 578	212	31 437	265	39 297	318	47 156	371	55 016	424	62 875
160	23 726	213	31 586	266	39 445	319	47 305	372	55 164	425	63 023
161	23 875	214	31 734	267	39 593	320	47 453	373	55 312	426	63 172
162	24 023	215	31 882	268	39 742	321	47 601	374	55 460	427	63 320
163	24 171	216	32 031	269	39 890	322	47 749	375	55 609	428	63 468
164	24 320	217	32 179	270	40 038	323	47 898	376	55 757	429	63 616
165	24 468	218	32 327	271	40 187	324	48 046	377	55 905	430	63 765
166	24 616	219	32 476	272	40 335	325	48 194	378	56 054	431	63 913
167	24 764	220	32 624	273	40 483	326	48 343	379	56 202	432	64 061
168	24 913	221	32 772	274	40 631	327	48 491	380	56 350	433	64 210
169	25 061	222	32 920	275	40 780	328	48 639	381	56 498	434	64 358
170	25 209	223	33 069	276	40 928	329	48 787	382	56 647	435	64 506
171	25 358	224	33 217	277	41 076	330	48 936	383	56 795	436	64 654
172	25 506	225	33 365	278	41 225	331	49 084	384	56 943	437	64 803
173	25 654	226	33 514	279	41 373	332	49 232	385	57 092	438	64 951
174	25 802	227	33 662	280	41 521	333	49 381	386	57 240	439	65 099
175	25 951	228	33 810	281	41 669	334	49 529	387	57 388	440	65 248
176	26 099	229	33 958	282	41 818	335	49 677	388	57 537	441	65 396
177	26 247	230	34 107	283	41 966	336	49 825	389	57 685	442	65 544
178	26 396	231	34 255	284	42 114	337	49 974	390	57 833	443	65 692
179	26 544	232	34 403	285	42 263	338	50 122	391	57 981	444	65 841
180	26 692	233	34 552	286	42 411	339	50 270	392	58 130	445	65 989
181	26 840	234	34 700	287	42 559	340	50 419	393	58 278	446	66 137
182	26 989	235	34 848	288	42 708	341	50 567	394	58 426	447	66 286
183	27 137	236	34 996	289	42 856	342	50 715	395	58 575	448	66 434
184	27 285	237	35 145	290	43 004	343	50 863	396	58 723	449	66 582
185	27 434	238	35 293	291	43 152	344	51 012	397	58 871	450	66 731
186	27 582	239	35 441	292	43 301	345	51 160	398	59 019	451	66 879
187	27 730	240	35 590	293	43 449	346	51 308	399	59 168	452	67 027
188	27 879	241	35 738	294	43 597	347	51 457	400	59 316	453	67 175
189	28 027	242	35 886	295	43 746	348	51 605	401	59 464	454	67 324
190	28 175	243	36 034	296	43 894	349	51 753	402	59 613	455	67 472
191	28 323	244	36 183	297	44 042	350	51 902	403	59 761	456	67 620
192	28 472	245	36 331	298	44 190	351	52 050	404	59 909	457	67 769
193	28 620	246	36 479	299	44 339	352	52 198	405	60 057	458	67 917
194	28 768	247	36 628	300	44 487	353	52 346	406	60 206	459	68 065
195	28 917	248	36 776	301	44 635	354	52 495	407	60 354	460	68 213
196	29 065	249	36 924	302	44 784	355	52 643	408	60 502	461	68 362
197	29 213	250	37 073	303	44 932	356	52 791	409	60 651	462	68 510
198	29 361	251	37 221	304	45 080	357	52 940	410	60 799	463	68 658
199	29 510	252	37 369	305	45 228	358	53 088	411	60 947	464	68 807
200	29 658	253	37 517	306	45 377	359	53 236	412	61 095	465	68 955
201	29 806	254	37 666	307	45 525	360	53 384	413	61 244	466	69 103
202	29 955	255	37 814	308	45 673	361	53 533	414	61 392	467	69 251

INDICES majorés du 1 ^{er} sept. 1979.	TRAITEMENTS bruts annuels soumis aux retenues pour pensions.	INDICES majorés du 1 ^{er} sept. 1979.	TRAITEMENTS bruts annuels soumis aux retenues pour pensions.	INDICES majorés du 1 ^{er} sept. 1979.	TRAITEMENTS bruts annuels soumis aux retenues pour pensions.	INDICES majorés du 1 ^{er} sept. 1979.	TRAITEMENTS bruts annuels soumis aux retenues pour pensions.	INDICES majorés du 1 ^{er} sept. 1979.	TRAITEMENTS bruts annuels soumis aux retenues pour pensions.	INDICES majorés du 1 ^{er} sept. 1979.	TRAITEMENTS bruts annuels soumis aux retenues pour pensions.
F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
468	69 400	526	78 001	584	86 601	642	95 202	700	103 803	758	112 404
469	69 548	527	78 149	585	86 750	643	95 350	701	103 951	759	112 552
470	69 696	528	78 297	586	86 898	644	95 499	702	104 100	760	112 700
471	69 845	529	78 445	587	87 046	645	95 647	703	104 248	761	112 849
472	69 993	530	78 594	588	87 195	646	95 795	704	104 396	762	112 997
473	70 141	531	78 742	589	87 343	647	95 944	705	104 544	763	113 145
474	70 289	532	78 890	590	87 491	648	96 092	706	104 693	764	113 294
475	70 438	533	79 039	591	87 639	649	96 240	707	104 841	765	113 442
476	70 586	534	79 187	592	87 788	650	96 389	708	104 989	766	113 590
477	70 734	535	79 335	593	87 936	651	96 537	709	105 138	767	113 738
478	70 883	536	79 483	594	88 084	652	96 685	710	105 286	768	113 887
479	71 031	537	79 632	595	88 233	653	96 833	711	105 434	769	114 035
480	71 179	538	79 780	596	88 381	654	96 982	712	105 582	770	114 183
481	71 327	539	79 928	597	88 529	655	97 130	713	105 731	771	114 332
482	71 476	540	80 077	598	88 677	656	97 278	714	105 879	772	114 480
483	71 624	541	80 225	599	88 826	657	97 427	715	106 027	773	114 628
484	71 772	542	80 373	600	88 974	658	97 575	716	106 176	774	114 776
485	71 921	543	80 521	601	89 122	659	97 723	717	106 324	775	114 925
486	72 069	544	80 670	602	89 271	660	97 871	718	106 472	776	115 073
487	72 217	545	80 818	603	89 419	661	98 020	719	106 621	777	115 221
488	72 366	546	80 966	604	89 567	662	98 168	720	106 769	778	115 370
489	72 514	547	81 115	605	89 715	663	98 316	721	106 917	779	115 518
490	72 662	548	81 263	606	89 864	664	98 465	722	107 065	780	115 666
491	72 810	549	81 411	607	90 012	665	98 613	723	107 214	781	115 814
492	72 959	550	81 560	608	90 160	666	98 761	724	107 362	782	115 963
493	73 107	551	81 708	609	90 309	667	98 909	725	107 510	783	116 111
494	73 255	552	81 856	610	90 457	668	99 058	726	107 659	784	116 259
495	73 404	553	82 004	611	90 605	669	99 206	727	107 807	785	116 408
496	73 552	554	82 153	612	90 753	670	99 354	728	107 955	786	116 556
497	73 700	555	82 301	613	90 902	671	99 503	729	108 103	787	116 704
498	73 848	556	82 449	614	91 050	672	99 651	730	108 252	788	116 853
499	73 997	557	82 598	615	91 198	673	99 799	731	108 400	789	117 001
500	74 145	558	82 746	616	91 347	674	99 947	732	108 548	790	117 149
501	74 293	559	82 894	617	91 495	675	100 096	733	108 697	791	117 297
502	74 442	560	83 042	618	91 643	676	100 244	734	108 845	792	117 446
503	74 590	561	83 191	619	91 792	677	100 392	735	108 993	793	117 594
504	74 738	562	83 339	620	91 940	678	100 541	736	109 141	794	117 742
505	74 886	563	83 487	621	92 088	679	100 689	737	109 290	795	117 891
506	75 035	564	83 636	622	92 236	680	100 837	738	109 438	796	118 039
507	75 183	565	83 784	623	92 385	681	100 985	739	109 586	797	118 187
508	75 331	566	83 932	624	92 533	682	101 134	740	109 735	798	118 335
509	75 480	567	84 080	625	92 681	683	101 282	741	109 883	799	118 484
510	75 628	568	84 229	626	92 830	684	101 430	742	110 031	800	118 632
511	75 776	569	84 377	627	92 978	685	101 579	743	110 179	801	118 780
512	75 924	570	84 525	628	93 126	686	101 727	744	110 328	802	118 929
513	76 073	571	84 674	629	93 274	687	101 875	745	110 476	803	119 077
514	76 221	572	84 822	630	93 423	688	102 024	746	110 624	804	119 225
515	76 369	573	84 970	631	93 571	689	102 172	747	110 773	805	119 373
516	76 518	574	85 118	632	93 719	690	102 320	748	110 921	806	119 522
517	76 666	575	85 267	633	93 868	691	102 468	749	111 069	807	119 670
518	76 814	576	85 415	634	94 016	692	102 617	750	111 218	808	119 818
519	76 963	577	85 563	635	94 164	693	102 765	751	111 366	809	119 967
520	77 111	578	85 712	636	94 312	694	102 913	752	111 514	810	120 115
521	77 259	579	85 860	637	94 461	695	103 062	753	111 662		
522	77 407	580	86 008	638	94 609	696	103 210	754	111 811		
523	77 556	581	86 156	639	94 757	697	103 358	755	111 959		
524	77 704	582	86 305	640	94 906	698	103 506	756	112 107		
525	77 852	583	86 453	641	95 054	699	103 655	757	112 256		

BAREME D

Traitements bruts annuels soumis aux retenues pour pensions à compter du 1^{er} novembre 1979.

INDICES majorés du 1 ^{er} sept. 1979.	TRAITEMENTS bruts annuels soumis aux retenues pour pensions.	INDICES majorés du 1 ^{er} sept. 1979.	TRAITEMENTS bruts annuels soumis aux retenues pour pensions.	INDICES majorés du 1 ^{er} sept. 1979.	TRAITEMENTS bruts annuels soumis aux retenues pour pensions.	INDICES majorés du 1 ^{er} sept. 1979.	TRAITEMENTS bruts annuels soumis aux retenues pour pensions.	INDICES majorés du 1 ^{er} sept. 1979.	TRAITEMENTS bruts annuels soumis aux retenues pour pensions.	INDICES majorés du 1 ^{er} sept. 1979.	TRAITEMENTS bruts annuels soumis aux retenues pour pensions.
F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
150	22 550	203	30 517	256	38 484	309	46 452	362	54 419	415	62 387
151	22 700	204	30 667	257	38 635	310	46 602	363	54 570	416	62 537
152	22 850	205	30 818	258	38 785	311	46 753	364	54 720	417	62 688
153	23 000	206	30 968	259	38 935	312	46 903	365	54 870	418	62 838
154	23 151	207	31 118	260	39 086	313	47 053	366	55 021	419	62 988
155	23 301	208	31 269	261	39 236	314	47 204	367	55 171	420	63 139
156	23 451	209	31 419	262	39 386	315	47 354	368	55 321	421	63 289
157	23 602	210	31 569	263	39 537	316	47 504	369	55 472	422	63 439
158	23 752	211	31 720	264	39 687	317	47 655	370	55 622	423	63 590
159	23 902	212	31 870	265	39 837	318	47 805	371	55 772	424	63 740
160	24 053	213	32 020	266	39 988	319	47 955	372	55 923	425	63 890
161	24 203	214	32 171	267	40 138	320	48 106	373	56 073	426	64 041
162	24 353	215	32 321	268	40 288	321	48 256	374	56 223	427	64 191
163	24 504	216	32 471	269	40 439	322	48 406	375	56 374	428	64 341
164	24 654	217	32 622	270	40 589	323	48 557	376	56 524	429	64 492
165	24 804	218	32 772	271	40 739	324	48 707	377	56 674	430	64 642
166	24 955	219	32 922	272	40 890	325	48 857	378	56 825	431	64 792
167	25 105	220	33 073	273	41 040	326	49 008	379	56 975	432	64 943
168	25 255	221	33 223	274	41 190	327	49 158	380	57 125	433	65 093
169	25 406	222	33 373	275	41 341	328	49 308	381	57 276	434	65 243
170	25 556	223	33 524	276	41 491	329	49 459	382	57 426	435	65 394
171	25 706	224	33 674	277	41 641	330	49 609	383	57 576	436	65 544
172	25 857	225	33 824	278	41 792	331	49 759	384	57 727	437	65 694
173	26 007	226	33 975	279	41 942	332	49 910	385	57 877	438	65 845
174	26 157	227	34 125	280	42 092	333	50 060	386	58 027	439	65 995
175	26 308	228	34 275	281	42 243	334	50 210	387	58 178	440	66 145
176	26 458	229	34 426	282	42 393	335	50 361	388	58 328	441	66 296
177	26 608	230	34 576	283	42 543	336	50 511	389	58 478	442	66 446
178	26 759	231	34 726	284	42 694	337	50 661	390	58 629	443	66 596
179	26 909	232	34 877	285	42 844	338	50 812	391	58 779	444	66 747
180	27 059	233	35 027	286	42 994	339	50 962	392	58 929	445	66 897
181	27 210	234	35 177	287	43 145	340	51 112	393	59 080	446	67 047
182	27 360	235	35 328	288	43 295	341	51 263	394	59 230	447	67 198
183	27 510	236	35 478	289	43 445	342	51 413	395	59 380	448	67 348
184	27 661	237	35 628	290	43 596	343	51 563	396	59 531	449	67 498
185	27 811	238	35 779	291	43 746	344	51 714	397	59 681	450	67 649
186	27 961	239	35 929	292	43 896	345	51 864	398	59 831	451	67 799
187	28 112	240	36 079	293	44 047	346	52 014	399	59 982	452	67 949
188	28 262	241	36 230	294	44 197	347	52 165	400	60 132	453	68 099
189	28 412	242	36 380	295	44 347	348	52 315	401	60 282	454	68 250
190	28 563	243	36 530	296	44 498	349	52 465	402	60 433	455	68 400
191	28 713	244	36 681	297	44 648	350	52 616	403	60 583	456	68 550
192	28 863	245	36 831	298	44 798	351	52 766	404	60 733	457	68 701
193	29 014	246	36 981	299	44 949	352	52 916	405	60 884	458	68 851
194	29 164	247	37 132	300	45 099	353	53 066	406	61 034	459	69 001
195	29 314	248	37 282	301	45 249	354	53 217	407	61 184	460	69 152
196	29 465	249	37 432	302	45 400	355	53 367	408	61 335	461	69 302
197	29 615	250	37 583	303	45 550	356	53 517	409	61 485	462	69 452
198	29 765	251	37 733	304	45 700	357	53 668	410	61 635	463	69 603
199	29 916	252	37 883	305	45 851	358	53 818	411	61 786	464	69 753
200	30 066	253	38 033	306	46 001	359	53 968	412	61 936	465	69 903
201	30 216	254	38 184	307	46 151	360	54 119	413	62 086	466	70 054
202	30 367	255	38 334	308	46 302	361	54 269	414	62 237	467	70 204

INDICES majorés du 1 ^{er} sept. 1979.	TRAITEMENTS bruts annuels soumis aux retenues pour pensions.	INDICES majorés du 1 ^{er} sept. 1979.	TRAITEMENTS bruts annuels soumis aux retenues pour pensions.	INDICES majorés du 1 ^{er} sept. 1979.	TRAITEMENTS bruts annuels soumis aux retenues pour pensions.	INDICES majorés du 1 ^{er} sept. 1979.	TRAITEMENTS bruts annuels soumis aux retenues pour pensions.	INDICES majorés du 1 ^{er} sept. 1979.	TRAITEMENTS bruts annuels soumis aux retenues pour pensions.	INDICES majorés du 1 ^{er} sept. 1979.	TRAITEMENTS bruts annuels soumis aux retenues pour pensions.
F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
468	70 354	526	79 074	584	87 793	642	96 512	700	105 231	758	113 950
469	70 505	527	79 224	585	87 943	643	96 662	701	105 381	759	114 100
470	70 655	528	79 374	586	88 093	644	96 813	702	105 532	760	114 251
471	70 805	529	79 525	587	88 244	645	96 963	703	105 682	761	114 401
472	70 956	530	79 675	588	88 394	646	97 113	704	105 832	762	114 551
473	71 106	531	79 825	589	88 544	647	97 264	705	105 983	763	114 702
474	71 256	532	79 976	590	88 695	648	97 414	706	106 133	764	114 852
475	71 407	533	80 126	591	88 845	649	97 564	707	106 283	765	115 002
476	71 557	534	80 276	592	88 995	650	97 715	708	106 434	766	115 153
477	71 707	535	80 427	593	89 146	651	97 865	709	106 584	767	115 303
478	71 858	536	80 577	594	89 296	652	98 015	710	106 734	768	115 453
479	72 008	537	80 727	595	89 446	653	98 165	711	106 885	769	115 604
480	72 158	538	80 878	596	89 597	654	98 316	712	107 035	770	115 754
481	72 309	539	81 028	597	89 747	655	98 466	713	107 185	771	115 904
482	72 459	540	81 178	598	89 897	656	98 616	714	107 336	772	116 055
483	72 609	541	81 329	599	90 048	657	98 767	715	107 486	773	116 205
484	72 760	542	81 479	600	90 198	658	98 917	716	107 636	774	116 355
485	72 910	543	81 629	601	90 348	659	99 067	717	107 787	775	116 506
486	73 060	544	81 780	602	90 499	660	99 218	718	107 937	776	116 656
487	73 211	545	81 930	603	90 649	661	99 368	719	108 087	777	116 806
488	73 361	546	82 080	604	90 799	662	99 518	720	108 238	778	116 957
489	73 511	547	82 231	605	90 950	663	99 669	721	108 388	779	117 107
490	73 662	548	82 381	606	91 100	664	99 819	722	108 538	780	117 257
491	73 812	549	82 531	607	91 250	665	99 969	723	108 689	781	117 408
492	73 962	550	82 682	608	91 401	666	100 120	724	108 839	782	117 558
493	74 113	551	82 832	609	91 551	667	100 270	725	108 989	783	117 708
494	74 263	552	82 982	610	91 701	668	100 420	726	109 140	784	117 859
495	74 413	553	83 132	611	91 852	669	100 571	727	109 290	785	118 009
496	74 564	554	83 283	612	92 002	670	100 721	728	109 440	786	118 159
497	74 714	555	83 433	613	92 152	671	100 871	729	109 591	787	118 310
498	74 864	556	83 583	614	92 303	672	101 022	730	109 741	788	118 460
499	75 015	557	83 734	615	92 453	673	101 172	731	109 891	789	118 610
500	75 165	558	83 884	616	92 603	674	101 322	732	110 042	790	118 761
501	75 315	559	84 034	617	92 754	675	101 473	733	110 192	791	118 911
502	75 466	560	84 185	618	92 904	676	101 623	734	110 342	792	119 061
503	75 616	561	84 335	619	93 054	677	101 773	735	110 493	793	119 212
504	75 766	562	84 485	620	93 205	678	101 924	736	110 643	794	119 362
505	75 917	563	84 636	621	93 355	679	102 074	737	110 793	795	119 512
506	76 067	564	84 786	622	93 505	680	102 224	738	110 944	796	119 663
507	76 217	565	84 936	623	93 656	681	102 375	739	111 094	797	119 813
508	76 368	566	85 087	624	93 806	682	102 525	740	111 244	798	119 963
509	76 518	567	85 237	625	93 956	683	102 675	741	111 395	799	120 114
510	76 668	568	85 387	626	94 107	684	102 826	742	111 545	800	120 264
511	76 819	569	85 538	627	94 257	685	102 976	743	111 695	801	120 414
512	76 969	570	85 688	628	94 407	686	103 126	744	111 846	802	120 565
513	77 119	571	85 838	629	94 558	687	103 277	745	111 996	803	120 715
514	77 270	572	85 989	630	94 708	688	103 427	746	112 146	804	120 865
515	77 420	573	86 139	631	94 858	689	103 577	747	112 297	805	121 016
516	77 570	574	86 289	632	95 009	690	103 728	748	112 447	806	121 166
517	77 721	575	86 440	633	95 159	691	103 878	749	112 597	807	121 316
518	77 871	576	86 590	634	95 309	692	104 028	750	112 748	808	121 467
519	78 021	577	86 740	635	95 460	693	104 179	751	112 898	809	121 617
520	78 172	578	86 891	636	95 610	694	104 329	752	113 048	810	121 767
521	78 322	579	87 041	637	95 760	695	104 479	753	113 198		
522	78 472	580	87 191	638	95 911	696	104 630	754	113 349		
523	78 623	581	87 342	639	96 061	697	104 780	755	113 499		
524	78 773	582	87 492	640	96 211	698	104 930	756	113 649		
525	78 923	583	87 642	641	96 362	699	105 081	757	113 800		

AVIS de concours pour le recrutement d'un commis au collège agricole d'Opunohu (Polynésie française).

Conformément à l'arrêté interministériel en date du 16 février 1979, un concours pour le recrutement d'un commis au collège agricole d'Opunohu se déroulera le 16 octobre 1979.

Les candidatures devront parvenir le 15 septembre 1979 au plus tard au collège agricole d'Opunohu, île de Moorea (Polynésie française).

Tous renseignements complémentaires concernant ce concours seront fournis sur demande adressée soit au directeur de l'école précitée, soit au ministère de l'agriculture (direction générale de l'administration et du financement, service des personnels et de l'organisation administrative, bureau A.F.C.O.R./C), 78 rue de Varenne, 75700 Paris.

DECRET du 8 août 1979 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 190 N.C. du 18 août 1979).

Article 1er.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Yu Wong, née Sao (Tung Kiau), Wei Yeung (Chine), 12-11-11, NAT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 4032 AA du 22 août 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-76 du 28 juillet 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-76 du 28 juillet 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget territorial - exercice 1979 (assainissement de la RC - commune de Mahina).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1979.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

DELIBERATION n° 79-76 du 28 juillet 1979 portant modification du budget territorial - exercice 1979.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-17 du 29 janvier 1979 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1979 ;

Vu l'arrêté n° 2037 AA du 10 mai 1979 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la lettre n° 181 SEQ/INF du 25 juillet 1979 du conseil de gouvernement approuvée en séance du 13 juin 1979 ;

Vu le rapport n° 99-79 du 27 juillet 1979 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 28 juillet 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1979 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
51.01	10	2.29 - Assainissement RC PK 9,450 Est		356.205
51.01	10	2.37 - Protection rivage PK 9,500 Est-Tahiti		411.715
51.01	10	2.30 - Assainissement RC PK 9,650 Est	767.920	
			767.920	767.920

Art. 2.— La présente délibération sera prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 4190 FT du 29 août 1979 autorisant le versement d'un fonds de concours.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu la convention n° 77-201 du 10 juin 1977 entre le territoire et la Socrédo relative à la participation du territoire aux dépenses d'infrastructure du lotissement Tahina à Uturoa ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une somme de quarante et un millions (41.000.000 CFP) est mise à la disposition de la société de crédit et de développement de l'Océanie au titre de la

participation du territoire aux dépenses d'infrastructure du lotissement Tahina à Uturoa, conformément à la convention 77-201 du 10 juin 1977.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local d'investissement 1979, chapitre 5101, article 70.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1979.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1666 AA du 31 août 1979 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sociale "Tiare Talona".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la demande du 9 mai 1979 de M. Tamarooura Mateau, président de l'association sociale "Tiare Talona";

En ayant délibéré dans sa séance du 22 août 1979,

Arrête :

Article 1er.— M. Mateau Tamarooura, président de l'association sociale "Tiare Talona" dont le siège social est sis à Papeete-Rue Edouard Ahnne - immeuble Wu Chy Chong, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 30.000.000 francs composé de 150.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 2 décembre 1979 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à deux billets gratuits.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	5.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	1.000.000
7e lot	500.000
8e lot	500.000
9e lot	500.000
10e lot	500.000

Lots-primes attribués aux vendeurs des billets gagnants :

1er lot	500.000
2e lot	100.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	50.000
8e lot	50.000
9e lot	50.000
10e lot	50.000

ARRETE n° 1668 TLS du 4 septembre 1979 portant approbation d'une modification des statuts de la société mutualiste dénommée "Mutualité accidents élèves de Polynésie française" (M.A.E. Polynésie française).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 59-50 du 4 septembre 1959 portant statut de la mutualité dans le territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 4, 6 et 8 ;

Vu l'arrêté n° 1577 AAE du 18 septembre 1959 rendant exécutoire la délibération n° 53-50 du 4 septembre 1959, susvisée ;

Vu l'arrêté n° 1538 TLS du 2 juillet 1979 portant approbation des statuts de la société "Mutualité accidents élèves de Polynésie française" (M.A.E. Polynésie française) ;

Vu la demande formulée le 25 juillet 1979 par le président de la société mutualiste dénommée "Mutualité accidents élèves de Polynésie française" ;

Après délibération du conseil de gouvernement dans sa séance du 29 août 1979,

Arrête :

Article 1er.— La modification apportée par l'assemblée générale extraordinaire de la société mutualiste dénommée "Mutualité accidents élèves de Polynésie française" lors de sa réunion du 25 juillet 1979, à la rédaction de l'article 23 de ses statuts, est approuvée.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 septembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
Hans CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 4 septembre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 4230 FT du 4 septembre 1979 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention complémentaire de six millions (6.000.000 CFP) est accordée à l'office de la main d'œuvre pour l'année 1979.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43-01, article 30, exercice 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 septembre 1979.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 4232 IDV du 4 septembre 1979 *déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux de construction d'une route d'accès aux réservoirs et à la station de pompage d'Atiue, commune de Punaauia.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 25 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté 413 BAC portant création du syndicat de l'hydraulique ;

Vu la délibération 37-73 du 20 octobre 1973, approuvée par l'autorité de tutelle le 20 octobre 1973, portant adhésion de la commune au syndicat instituant le bureau central de l'hydraulique des îles du Vent ;

Vu la convention n° 4 passée entre la commune de Punaauia et la société d'équipement de Tahiti et des îles, pour la réalisation de réserves foncières, approuvée par l'autorité de tutelle, le 17 décembre 1973 ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention précitée, approuvé par l'autorité de tutelle, le 17 mars 1976 ;

Vu la délibération n° 8-79 du 9 février 1979, du conseil municipal de Punaauia, approuvée par l'autorité de tutelle le 26 février 1979, autorisant la S.E.T.I.L. à mener une procédure ;

Vu l'arrêté n° 1017 IDV du 14 mars 1979, ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, et concernant les travaux susvisés ;

Vu l'arrêté 1018 IDV du 14 mars 1979, ordonnant le dépôt des plans parcellaires concernant les mêmes travaux ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 26 avril 1979 ;

Vu la délibération 33-79 du 4 juillet 1979, approuvée par l'autorité de tutelle le 13 juillet 1979 et autorisant la S.E.T.I.L. à poursuivre la procédure ;

Vu l'arrêté n° 3979 IDV du 20 août 1979, déclarant d'utilité publique des travaux de construction d'une route d'accès aux réservoirs et à la station de pompage d'Atiue, commune de Punaauia, et dont la cession paraît nécessaire pour exécuter cette opération, lequel dossier précise :

1°) La superficie des propriétés atteintes ;

2°) Le nom des propriétaires, connus ou supposés, tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarées cessibles immédiatement, conformément au dossier ci-dessus visé, les terres sises

dans la commune de Punaauia et nécessaires à la réalisation des travaux de construction d'une route d'accès aux réservoirs et à la station de pompage d'Atiue, désignées ci-après :

N° Plan	Superficie expropriée	Nom de la terre	Propriétaires connus ou supposés
802	3.900 m2	Maraepaenoa	Succession Teharuru Huiraitua : - Teharuru Alphonse - Teharuru Eliane - Teharuru Raisa et autres consorts inconnus
801	1.240 m2	Tepuahono et Teonetea	Nordhoff Charles, Bernard

Art. 2.— M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, M. le maire de la commune de Punaauia, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 4 septembre 1979.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 4240 AA du 4 septembre 1979 *déclarant close la session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 35 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 3612 AA du 28 juillet 1979 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Vu l'extrait du procès-verbal de séance de l'assemblée territoriale tenue le 17 août 1979 communiqué par lettre n° 346/211 du 27 août 1979 du secrétaire général de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, ouverte le 30 juillet 1979 par arrêté n° 3612 AA du 28 juillet 1979 susvisé, est déclarée close le vendredi 17 août 1979 à 24 h.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 4 septembre 1979.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 4242 FT du 4 septembre 1979 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les justifications présentées ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de quatre millions (4.000.000 FCP) est accordée à l'association des parents d'enfants sourds-muets pour l'année 1979.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01, article 28, exercice 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 septembre 1979.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 4265 IDV du 5 septembre 1979 déclarant l'utilité publique des travaux d'extension de l'école de Teavaro, commune de Moorea-Maiao.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 62 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la loi 71-1028 du 24 décembre 1971, relative à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret 72-407 du 17 mai 1972, portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulgué par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la délibération 19-78 du 30 août 1978, du conseil municipal de Moorea-Maiao, approuvée par l'autorité de tutelle le 15 septembre 1978 ;

Vu la convention n° 1-79 passée le 20 février 1979, entre la commune de Moorea-Maiao et la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL), et approuvée par l'autorité de tutelle le 6 mars 1979 ;

Vu l'arrêté 1882 IDV du 2 mai 1979, ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, concernant les travaux d'extension de l'école de Teavaro (Moorea-Maiao) ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 6 juin 1979 concluant à l'utilité publique du projet ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'extension de l'école de Teavaro, commune de Moorea-Maiao.

Art. 2.— La commune de Moorea-Maiao, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, en vertu du décret du 5 novembre 1936, les parcelles de terre destinées aux travaux dont il s'agit.

Art. 3.— La présente déclaration d'utilité publique est prise pour une durée de cinq années, à compter de ce jour.

Art. 4.— M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, M. le maire de la commune de Moorea-Maiao, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1979.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 4266 IDV du 5 septembre 1979 déclarant d'utilité publique des travaux d'extension de l'hôtel de de ville d'Afareaitu, commune de Moorea-Maiao.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 62 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la loi 71-1028 du 24 décembre 1971, relative à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret 72-407 du 17 mai 1972, portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulgué par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la loi 77-1460 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la délibération 19-78 du 30 août 1978, du conseil municipal de Moorea-Maiao, approuvée par l'autorité de tutelle le 15 septembre 1978 ;

Vu la convention n° 1-79 passée le 20 février 1979, entre la commune de Moorea-Maiao et la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL), et approuvée par l'autorité de tutelle le 6 mars 1979 ;

Vu l'arrêté 1884 IDV du 3 mai 1979 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux d'extension de la mairie d'Afareaitu (Moorea-Maiao).

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 6 juin 1979 concluant à l'utilité publique du projet ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'extension de la mairie d'Afareaitu, commune de Moorea-Maiao.

Art. 2.— La commune de Moorea-Maiao, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation

pour cause d'utilité publique, en vertu du décret du 5 novembre 1936, les parcelles de terre destinées aux travaux dont il s'agit.

Art. 3.— La présente déclaration d'utilité publique est prise pour une durée de *cinq années*, à compter de ce jour.

Art. 4.— M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, M. le maire de la commune de Moorea-Maiao, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1979.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 4267 IDV du 5 septembre 1979 déclarant d'utilité publique les travaux de captage nécessaires à l'alimentation en eau de la zone d'habitation Erima, commune de Arue, et à la détermination d'un périmètre de protection.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 62 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, rendue exécutoire par arrêté 984 AA du 26 août 1961 et notamment son titre II chapitre V (articles 58 à 65), ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi 71-1028 du 24 décembre 1971, relative à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret 72-407 du 17 mai 1972, portant création des communes en Polynésie française ;

Vu la loi 77-1460 modifiant le régime communal dans le territoire, promulguée par arrêté 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la délibération 13-1958 du 7 février 1958, rendue exécutoire par arrêté 244 AAE du 28 juin 1958 traitant en son titre 1er, article 7, du captage des sources du territoire ; modifiée par délibération 74-96 du 3 juillet 1974 ;

Vu la délibération 78-128 du 3 août 1978 promulguée par arrêté 4477 AA du 3 octobre 1978 et portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération 78-145 du 24 août 1978 rendue exécutoire par arrêté 4781 AA du 20 octobre 1978 et portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu l'arrêté 413 BAC portant création du syndicat central de l'hydraulique ;

Vu la délibération 73-40 du 19 décembre 1973 approuvée par l'autorité de tutelle le 28 janvier 1974, portant adhésion de la commune d'Arue au syndicat central de l'hydraulique ;

Vu la délibération 73-27 du 2 novembre 1973 approuvée par l'autorité de tutelle le 28 décembre 1973, portant adhésion de la commune d'Arue au syndicat côté est "Te Ono Etai" ;

Vu la délibération 79-06 du 27 février 1979 du conseil municipal d'Arue approuvée par l'autorité de tutelle le 9 mars 1979 ;

Vu l'arrêté n° 2558 IDV du 7 juin 1979 ordonnant une enquête administrative préalable concernant les travaux sus-mentionnés ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 26 juillet 1979 ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux de captage nécessaires à l'alimentation en eau de la zone d'habitation Erima et à la détermination d'un périmètre de protection, commune de Arue.

Art. 2.— Les terrains constituant l'assiette du périmètre de protection immédiate, qui seront acquis en toute propriété par la commune de Arue, sont déterminés ainsi, selon le plan 807d joint :

- au nord : par la limite du bain et une ligne de prolongement vers l'est de 17,80 mètres de longueur dans l'alignement,

- à l'est : par le mur de clôture existant et une ligne de prolongement vers le sud de 6 mètres de longueur, dans l'alignement,

- au sud : par une ligne parallèle au bord du bassin, distante de 6 mètres et située dans le talus,

- à l'ouest, par une ligne brisée à deux éléments :

- 1er élément : dans l'alignement du ponceau, longueur 21 mètres,

- 2e élément : perpendiculaire à la limite sud, longueur 13,60 mètres.

Le bassin lui-même n'est pas à acquérir étant propriété inaliénable du territoire (délibération 78-128 du 3 août 1978).

Les terrains constituant l'assiette du périmètre de protection rapprochée, non acquis par la commune d'Arue, sont déterminés ainsi, toujours selon le même plan :

- une zone semi-circulaire de 50 mètres de rayon vers l'aval, axe nord-ouest,

- une zone semi-circulaire de 100 mètres de rayon vers l'amont, axe nord-ouest.

Art. 3.— A l'intérieur de la zone de protection rapprochée, seront notamment interdits, sans que cette liste ait un caractère limitatif :

- l'épandage des engrais humains, chimiques ou organiques, les pesticides,

- le forage de puits,

- le creusement de tranchées et carrières,

- l'installation de canalisations, réservoirs, ou dépôts d'hydrocarbures, produits chimiques et eaux usées,

- le dépôt d'ordures, détritiques et autres matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- les constructions superficielles ou souterraines,

- le pacage des animaux.

Art. 4.— Est autorisée l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique,

en vertu du décret du 5 novembre 1936, des parcelles de terre nécessaires aux travaux dont il s'agit et ceux définis à l'article 2 § 1.

Art. 5.— La présente déclaration d'utilité publique est prise pour une durée de *cinq années* à compter de ce jour.

Art. 6.— M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, M. le maire de la commune d'Arue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1979.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1673 TLS du 6 septembre 1979 accordant une dérogation à l'obligation du repos dominical au collège agricole d'Opunohu.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer et notamment son article 120 ;

Vu l'arrêté n° 836 IT du 20 juin 1955 déterminant les modalités d'application du repos hebdomadaire et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu la demande formulée le 25 avril 1979 par M. le directeur du collège d'Opunohu, île de Moorea, subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu les avis favorables émis par les organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives ;

Vu l'avis favorable émis par M. le maire de la commune de Moorea-Maiao ;

Vu l'avis favorable émis par M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative du travail consultée le 10 juillet 1979 ;

Vu l'avis favorable émis par l'inspection du travail et des lois sociales ;

Après délibération du conseil de gouvernement dans sa séance du 4 septembre 1979,

Arrête :

Article 1er.— Compte tenu des nécessités d'accueil des élèves, le collège agricole d'Opunohu est autorisé à déroger au principe du repos dominical posé par l'article 3 de l'arrêté n° 836 IT du 20 juin 1955.

Art. 2.— Cette dérogation ne concerne que le personnel de cuisine employé pour le fonctionnement permanent de l'internat du collège.

Art. 3.— Cette dérogation n'est valable que pendant la période de fonctionnement de l'internat du collège au cours de l'année scolaire.

Art. 4.— Les membres du personnel d'internat (cuisine) qui seront amenés à travailler le dimanche devront bénéficier d'un repos hebdomadaire par roulement un autre jour de la semaine.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 septembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 6 septembre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1674 AE du 6 septembre 1979 portant approbation d'une délibération de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, portant modification de son budget primitif - exercice 1979.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 357 ER du 22 mai 1978 modifiant la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-77 du 30 juillet 1976, portant réorganisation de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1212 AE du 15 mars 1979 portant approbation du budget de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, commissaire de gouvernement auprès de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

En ayant délibéré en séance du 4 septembre 1979,

Décide :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 10-79 portant modification de son budget primitif - exercice 1979.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 septembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 6 septembre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 10-79 du 31 juillet 1979 du bureau de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche portant modification de son budget primitif - exercice 1979.

Le bureau de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche,

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-77 du 30 juillet 1976 portant réorganisation de la chambre d'agriculture et d'élevage rendue exécutoire par arrêté n° 5639 AA du 29 septembre 1976 et modifiée par la décision n° 357 ER du 22 mai 1978 ;

Vu la convocation du président en date du 26 juillet 1979 ;

Dans sa séance du 31 juillet 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le budget primitif de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, exercice 1979 est modifié comme suit :

Section de fonctionnement - Dépenses

Chap. 1 - Art. 4 - Frais de représentation	en + 200.000
Chap. 1 - Art. 3 - Frais de transport	en — 200.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
M. CONSTANT.

Le président,
S. MILLAUD.

DECISION n° 1675 DOM du 6 septembre 1979 modifiant l'article 1er de la décision n° 1224 DOM du 19 mars 1979 autorisant l'acquisition par le territoire de la terre Tevaiutiuti, sise à Tiputa (Rangiroa), appartenant à Mme Maraurau Piritua.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu la décision n° 1224 DOM du 19 mars 1979 ;

La commission des évaluations immobilières en ayant délibéré dans sa séance du 26 janvier 1979 ;

En ayant délibéré en séance du 4 septembre 1979,

Décide :

Article unique.— L'article 1er de la décision n° 1224 DOM du 19 mars 1979 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : " Est autorisée l'acquisition par le territoire de la terre Tevaiutiuti, sise à Tiputa (Rangiroa), d'une superficie de 4 ha 12 a 40 ca, appartenant à Mme Maraurau Temari Hei Moïse Piritua, moyennant le prix de quatre millions sept cent quarante deux mille six cents francs (4.742.600 F), en ce compris une indemnité compensatrice d'occupation des lieux fixée à six cent dix huit mille six cents francs (618.600 F), payable comptant toutes formalités remplies ".

Lire : Est autorisée l'acquisition par le territoire de la moitié des droits dans la terre Tevaiutiuti, sise à Tiputa (Rangiroa), d'une superficie de 4 ha 12 a 40 ca, appartenant à Mme Maraurau Temari Hei Moïse Piritua, moyennant le prix principal de deux millions trois cent soixante et onze mille trois cents francs (2.371.300 F), payable comptant toutes formalités remplies.

Le reste sans changement.

Papeete, le 6 septembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 6 septembre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1676 DOM du 6 septembre 1979 accordant la concession temporaire d'un emplacement de domaine public maritime à Nunue - Bora Bora, au profit de la société polynésienne des villages de vacances.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n° 76-86 du 5 août 1976 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4978 AA du 26 août 1976 accordant, en concession temporaire, divers emplacements de domaine public maritime à Nunue - Bora Bora, au profit de la société polynésienne des villages de vacances ;

Vu l'acte de concession en date des 21 octobre et 15 novembre 1976 ;

Vu la demande de la société polynésienne des villages de vacances du 4 avril 1978 ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées et de la sous-commission des monuments naturels et des sites des îles Sous-le-Vent ;

En ayant délibéré en séance du 4 septembre 1979,

Décide :

Article 1er.— Est accordée au profit de la société polynésienne des villages de vacances, aux clauses et conditions de l'acte administratif en date des 21 octobre et 15 novembre 1976, la concession temporaire d'un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 499 m2, sis à Nunue - commune de Bora Bora.

Tel qu'il figure au plan masse du 29 juin 1976.

Art. 2.— Cette concession complémentaire, destinée à être aménagée en jardin et plage, est consentie moyennant une redevance annuelle de neuf mille neuf cent quatre vingts francs (9.980 F) payable à la caisse des domaines à Papeete.

Toute modification du tarif applicable aux occupations du domaine public maritime survenant en cours de concession entraînera d'office la révision du montant de cette redevance.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 septembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 6 septembre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1677 DOM du 6 septembre 1979 complétant la décision n° 1631 DOM du 21 août 1979 portant affectation au service de la pêche d'un emplacement maritime à Avatoru - Rangiroa.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la décision n° 1631 DOM du 21 août 1979 autorisant l'affectation au service de la pêche d'un emplacement de domaine public maritime à Avatoru - Rangiroa ;

En ayant délibéré en séance du 4 septembre 1979,

Décide :

Article unique.— La décision n° 1631 DOM du 21 août 1979 susvisée est complétée comme suit :

- Article 1er (bis).— Est déclassé du domaine public et incorporé au domaine privé du territoire un emplacement maritime, d'une superficie de 750 m², sis à Avatoru - commune de Rangiroa, au droit de la terre Tefenuamahai.

Papeete, le 6 septembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 6 septembre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1678 DOM du 6 septembre 1979 portant déclassement et affectation, à la commune de Tahaa, de trois emplacements maritimes à Pahure - section Iripau.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 6324 BAC du 28 octobre 1976 portant affectation à la commune de Tahaa de deux parcelles de la terre domaniale Ahutere-Ropiu à Iripau ;

Vu la demande de la commune de Tahaa en date du 8 mars 1976 ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées ;

En ayant délibéré en séance du 4 septembre 1979,

Décide :

Article 1er.— Sont déclassés du domaine public et incorporés au domaine privé du territoire trois emplacements maritimes, d'une superficie totale de 3.175 m², sis au droit des parcelles A et B de la terre domaniale Ahutere - Ropiu à Iripau - Tahaa.

Tels qu'ils figurent au plan dressé le 19 mars 1975.

Art. 2.— Sont affectés à la commune de Tahaa les emplacements maritimes sus-désignés en vue de l'aménagement du rivage.

Art. 3.— La commune concessionnaire sera tenue de réaliser un mur de retenue de remblais en front de mer avant tous travaux.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 5 septembre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1679 AA du 6 septembre 1979 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Central sport.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la demande du 22 août 1979 de M. Varney Gérard, président de l'association sportive Central sport ;

En ayant délibéré dans sa séance du 4 septembre 1979,

Arrête :

Article 1er.— M. Gérard Varney, président de l'association sportive Central sport dont le siège social est sis à Papeete, vallée de Tipaerui - B.P. 1951, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 30.000.000 francs composé de 300.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 23 mars 1980 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	7.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	1.000.000
7e lot	1.000.000
8e lot	1.000.000

ARRETE n° 1680 AA du 6 septembre 1979 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité de la prévention routière.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la lettre du 13 août 1979 de M. Guy Morou, président du comité de la prévention routière de la Polynésie française ;

En ayant délibéré dans sa séance du 4 septembre 1979,

Arrête :

Article 1er.— M. Guy Morou, président du comité de la prévention routière de la Polynésie française dont le siège social est sis à Papeete B.P. 783 - Tél. 2 64 26 est autorisé à organiser une tombola au capital de 25.000.000 francs composé de 125.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 16 décembre 1979 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	6.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	300.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	50.000
8e lot	50.000
9e lot	50.000
10e lot	50.000

DECISION n° 1681 AE du 6 septembre 1979 relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif aux prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu les décisions n°s 3057 AE du 2 juillet 1979 et 3613 AE du 30 juillet 1979 relatives aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture ;

Vu la note n° 452 SCG du 13 juin 1979 portant délégation au chef du service des affaires économiques du pouvoir de fixation des prix de certains produits locaux de l'agriculture ;

Après avis de la conférence consultative agricole en date du 21 août 1979,

Décide :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 9 de la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 susvisée, sur l'île de Tahiti, à compter du 1er septembre, les prix maximaux au stade de la production (prix payés aux producteurs par les commerçants-acheteurs) de certains produits locaux de l'agriculture sont fixés dans les conditions de l'article 2 suivant.

Art. 2.— Les prix (stade producteurs) déterminés, au kilogramme, par les décisions n°s 3057 AE du 2 juillet 1979 et 3613 AE du 30 juillet 1979 susvisées sont maintenus sauf en ce qui concerne les produits suivants :

Carottes	115 FCP
Choux verts	150 FCP
Choux chinois :	
- Tsoy-Sim (vert)	120 FCP
- Pa-Tsoy (blanc)	100 FCP
Concombre	80 FCP
Navet	90 FCP
Tomate	150 FCP
Taro	90 FCP
Citron	200 FCP

Art. 3.— L'application aux prix producteurs des dispositions de la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 susvisée détermine les prix maximaux au détail (coefficient multiplicateur 1,33).

Art. 4.— La vente, à tous les stades, des produits cités à l'article 1er s'effectue au poids. Facturation et affichage des prix sont établis par référence au prix au kilo.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 6.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera est applicable à compter du 1er septembre 1979.

Papeete, le 6 septembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 6 septembre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 4291 AA du 6 septembre 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-88 du 17 août 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-88 du 17 août 1979 de l'assemblée territoriale de la

Polynésie française portant délégation de pouvoirs à la commission permanente.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 septembre 1979.

Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 79-88 du 17 août 1979 portant délégation de pouvoirs à la commission permanente.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

• Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3612 AA du 28 juillet 1979 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Dans sa séance du 17 août 1979,

Adopte :

Article 1er.— Outre les attributions qui lui sont dévolues par l'article 43 de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, la commission permanente est habilitée à régler les affaires suivantes en instance à l'assemblée territoriale :

Affaires communales

Constitution du domaine de la commune de Tubuai (AT 140 du 21 février 1979 ou 1007 BS du 21 février 1979).

Constitution du domaine de la commune de Rimatara (AT 188 du 13 mars 1979 ou 1010 BS du 13 mars 1979).

Affaires maritimes

Modification au régime général du pilotage maritime (AT 315 du 9 mai 1979 ou 155 AM du 9 mai 1979).

Assemblée territoriale

Institution d'un régime de retraite des conseillers territoriaux (N° 254 SGAT du 18 juillet 1978).

Institution d'un régime d'assurance des conseillers territoriaux (AT 540 du 20 juillet 1978).

Révision du régime des indemnités de déplacements intérieurs des conseillers territoriaux (AT 539 du 20 juillet 1978).

Cadastre

Modification de la délibération n° 75-21 du 24 janvier 1975 portant création d'un service du cadastre (AT 517 du 31 juillet 1979 ou 185 C du 31 juillet 1979).

Douanes

Admission en franchise de tous droits et taxes d'importation du navire " Bounty " (AT 466 du 3 juillet 1979 ou 176 CG du 2 juillet 1979).

Exonération des droits de douane à l'importation d'un filet de pêche et de son équipement au profit de la SCEP (AT 518 du 31 juillet 1979 ou 186 CG du 31 juillet 1979).

Exonération des droits et taxes d'importation en faveur du navire " Rairoa Nui " (AT 523 du 1er août 1979 ou 189 D du 1er août 1979).

Exonération douanière pour un véhicule Chevrolet sollicitée par la mairie de Punaauia (AT 540 du 9 septembre 1979).

Finances territoriales

Financement par la caisse des dépôts et consignations des opérations d'équipement 1979 (AT 519 du 31 juillet 1979 ou 187 FT du 31 juillet 1979).

Art. 2.— De plus, la commission permanente de l'assemblée territoriale est habilitée à régler :

a) les affaires figurant dans le relevé de la correspondance n° 118-79 du 16 août 1979 adressée à l'assemblée territoriale depuis le 8 août 1979 ;

b) les affaires urgentes soumises à l'assemblée territoriale ;

c) les opérations relatives au budget local - crédits supplémentaires - virements - avals etc... ;

d) les opérations relatives au F.I.D.E.S ;

e) les opérations se rapportant aux fonds spéciaux ;

f) les affaires domaniales ;

g) à régler, éventuellement, les affaires dont l'étude a été demandée au conseil de gouvernement par l'assemblée territoriale au cours de la session administrative 1979 ainsi que les propositions émanant de l'assemblée territoriale.

Art. 3.— Sont renvoyées à la prochaine session plénière de l'assemblée territoriale et en instance à la commission des affaires financières, économiques et sociales les affaires suivantes :

- Aval du territoire à la société Enerpol (Raffinerie) (AT 964 du 28 novembre 1978 ou 242 SCG du 27 novembre 1978).

- Rachat de l'E.D.T. par la société ENERPOL.

- Création en Polynésie française d'un office de recherches et d'exploitations des ressources océaniques (AT 598 du 3 août 1978 ou 158 CG du 3 août 1978).

- Les affaires concernant les ressources océaniques réglementation, organisation.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Henri MARERE.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 1684 SEQ du 7 septembre 1979 agréant, pour 2 ans, le bureau Véritas à effectuer pour le compte du service de l'équipement (bureau des mines), le contrôle des essais réglementaires des réceptifs de gaz comprimés.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, promulguée dans le territoire par l'arrêté n° 3490 AA du 18 juillet 1977 ;

Vu le décret n° 63 du 18 janvier 1943, le décret n° 46-1973 du 5 septembre 1946, le décret du 26 octobre 1948 (parus au J.O.P.F. n° 23 du 15 novembre 1954) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 1955 (paru au J.O.P.F. n° 7 du 15 mars 1955) ;

Vu la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 sur le contrôle des prix ;

Sur le rapport n° 1513 SEQ/DIR du 8 juin 1979 du chef du service de l'équipement ;

En ayant délibéré dans sa séance du 25 juillet 1979,

Arrête :

Article 1er.— Le bureau Véritas est agréé pour représenter le service de l'équipement (bureau des mines) lors du contrôle des essais réglementaires des réceptifs de gaz comprimés.

Cet agrément est valable 2 ans et renouvelable si besoin est.

L'agrément ainsi octroyé n'exclut pas la possibilité d'agréer toute autre société de contrôle qui en ferait la demande.

Art. 2.— Dès la publication du présent arrêté les sociétés détentrices du poinçon "tête de cheval" devront en faire retour au service de l'équipement (bureau des mines).

Art. 3.— Les documents qui seront utilisés pour le contrôle de ces essais devront avoir été préalablement agréés par le service de l'équipement.

Art. 4.— Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Le chef du service de l'équipement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 septembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 7 septembre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1690 AA du 7 septembre 1979 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Tamarii Nahiti.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la lettre du 10 août 1979 de M. G. Vernaudo, vice-président de l'association sportive Tamarii Nahiti ;

En ayant délibéré dans sa séance du 29 août 1979,

Arrête :

Article 1er.— M. G. Vernaudo, vice-président de l'association sportive Tamarii Nahiti dont le siège social est sis à Arue est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 30.000.000 francs composé de 300.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 30 décembre 1979 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	7.000.000
2e lot	3.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000
5e lot	300.000
6e lot	200.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000

9e lot	100.000
10e lot	100.000
11e lot	100.000
12e lot	100.000
13e lot	100.000
14e lot	100.000
15e lot	100.000
16e lot	100.000

Une prime de 10 % est accordée aux vendeurs des trois premiers lots.

ARRETE n° 1691 FT du 7 septembre 1979 approuvant les projets, plans et devis des travaux relatifs à la construction d'une antenne du service de la pêche à Rangiroa (Tuamotu).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment l'article 21-2° ;

Vu la délibération n° 79-17 du 29 janvier 1979 de l'assemblée territoriale approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1979 ;

Vu le dossier technique ;

Dans sa séance du 4 septembre 1979,

Arrête :

Article unique.— Sont approuvés les projets, plans et devis des travaux relatifs à la construction d'une antenne du service de la pêche à Rangiroa (Tuamotu).

Papeete, le 7 septembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 7 septembre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 4178 PEL du 29 août 1979.— M. Duponchel Jean-Pierre, instituteur de 9e échelon du cadre métropolitain, embarqué à Paris-Roissy le 19 août et arrivé à Papeete le 20 août 1979, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget Etat : Chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 4179 PEL du 29 août 1979.— Mme Duponchel Brigitte, institutrice de 8e échelon du cadre métropolitain embarquée à Paris-Roissy le 19 août et arrivée à Papeete le 20 août 1979, par avion de la Cie UTA est remise à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget Etat : Chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 4180 PEL du 29 août 1979.— M. Yune Maurice, agent contractuel de 2e catégorie, 5e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 7 août et arrivé à Papeete le 11 août 1979, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget local : chapitre 38-10, article 10.

L'intéressé ayant rejoint son poste avant l'expiration normale de son congé, pour nécessités de service cumulera le reliquat de congé soit 2 mois 7 jours, avec le congé suivant.

Par décision n° 4181 PEL du 29 août 1979.— M. Chevrier Jean instituteur de 10e échelon du département de la Réunion, embarqué à Paris-Roissy le 4 août et arrivé à Papeete le 5 août 1979, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 4191 PEL du 30 août 1979.— M. Sacault Freddy, agent contractuel de 2e catégorie 5e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 19 juillet 1979 et arrivé à Papeete le 13 août 1979, par avion de la Cie UTA, a repris ses fonctions de chargé d'études au bureau des subdivisions le 20 août 1979.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par décision n° 4272 PEL du 6 septembre 1979.— Mme Mermet Rose-Marie, agent contractuel, 3e catégorie, 9e échelon, embarquée à Paris-Roissy le 26 août et arrivée à Papeete le 27 août 1979, par avion de la Cie UTA a repris ses fonctions au service du personnel et de la fonction publique le 3 septembre 1979.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par décision n° 4273 PEL du 6 septembre 1979.— Mme Marty Jeanne, institutrice spécialisée de 8e échelon du cadre métropolitain, embarquée à Paris-Roissy le 25 août et arrivée à Papeete le 26 août 1979, par avion de la Cie UTA, est remise à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 4274 PEL du 6 septembre 1979.— M. Le-cardeur Jean, instituteur de 10e échelon du cadre métropolitain, embarqué à Paris-Roissy le 25 août et arrivé à Papeete le 26 août 1979, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 4275 PEL du 6 septembre 1979.— M. Marty Jacques, instituteur spécialisé, 2e groupe, 7e échelon du cadre métropolitain, embarqué à Paris-Roissy le 25 août 1979 et arrivé à Papeete le 26 août 1979, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 4276 PEL du 6 septembre 1979.— Monsieur Dubus Daniel, instituteur de 10e échelon du cadre métropolitain, embarqué à Paris-Roissy le 19 août et arrivé à Papeete le 20 août 1979, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par arrêté n° 4298 PEL du 7 septembre 1979.— Mme Tellier Eliane, secrétaire d'administration de 8e échelon, échelle 1B, du cadre territorial de la Polynésie française, précédemment en position de disponibilité pour convenances personnelles, est réintégrée dans les cadres pour compter du 10 septembre 1979.

Pour compter de la même date Mme Tellier est réaffectée au service de l'aménagement du territoire.

Imputation budgétaire : chapitre 35.20-10 du budget du territoire.

*
*
*

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par décision n° 1672 AA du 6 septembre 1979.— Maître Jean Labbé, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, est désigné pour assumer la défense du territoire devant le tribunal des conflits dans l'affaire qui l'oppose à Mme Tehei Edwige.

Par arrêté n° 1686 AA du 7 septembre 1979.— Est autorisé à la demande de M. André Lorfèvre, vice-président du Te E'a Api no Polynesia, le report au 30 septembre 1979 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 340 AA du 22 mai 1978 et dont le tirage devait avoir lieu le 1er juillet 1979.

Par arrêté n° 1687 AA du 7 septembre 1979.— Est autorisé à la demande de M. Marc Tevane, président du comité territorial de la jeunesse de Polynésie française " Te Tama Ti'a Hou " un deuxième report au 29 septembre 1979 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1016 AA du 9 janvier 1979 et dont le tirage devait avoir lieu le 4 août 1979.

Par arrêté n° 1689 AA du 7 septembre 1979.— Est autorisé à la demande de M. G. Flosse, président du Tahoeraa Huiraatira le report au dimanche 23 décembre 1979 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1180 AA du 2 mars 1979 et dont le tirage devait avoir lieu le 5 mai 1979.

*
*
*

AFFAIRES MARITIMES

Par arrêté n° 1692 AM du 7 septembre 1979.— Sur proposition du chef du service des affaires maritimes, sont désignés comme membres de la commission de la navigation charter, représentant les professionnels locaux de la navigation charter :

Membres titulaires

Mme Claudine Goche
M. Jean Yves Delanne
M. André Bride
M. John Gournac
M. Klaus Robert

Suppléants

M. Robert Sauzier
M. Michel Ventre
M. Michel Alcon
M. Parea Moeino
M. Yves Colletot

Sur proposition du président du syndicat des agents de voyages, sont désignés comme membres de la navigation charter :

Membre titulaire : Mme Adeline Poroi

Suppléante : Mme Paulette Viénot

Sur proposition du président de la fédération polynésienne de l'hôtellerie et des industries touristiques, sont désignés comme membre de la commission de la navigation charter :

Membre titulaire : M. Charles T. Poroi

Suppléant : M. Albert Moux.

* *

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 1658 AU du 29 août 1979.— M. Yves Le Goff, domicilié à Punaauia "Les Lotus" B.P. 2711 Papeete, est autorisé à installer une usine de tissage de textiles, de la 3e catégorie, rubrique n° 397 de la nomenclature métropolitaine, sur un terrain sis dans la commune de Faaa.

Cette usine disposera de 48 métiers à tisser CRK 402, avec moteurs de 1,25 CV, qui seront contrôlés par un technicien du réseau général des radiocommunications en vue d'un antiparasitage général de l'établissement.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1659 AU du 29 août 1979.— La société sablage, métallisation-peinture du Pacifique (SMPP) est autorisée, sous les réserves ci-après, à installer une cabine de sablage sise dans la commune de Arue P.K. 4,500, à l'intérieur d'un atelier existant construit sur le lot n° 2 issu du lotissement à caractère industriel de la parcelle B du lot 3 de la propriété Cowan.

Cette installation relève de la 3e catégorie rubrique 39 de la nomenclature des établissements classés.

Les prescriptions suivantes sont à respecter :

- La cabine de sablage sera équipée d'un détecteur de poussière couplé à un spot lumineux de forte intensité, indiquant au personnel technique exerçant à l'intérieur de la cabine que l'air est encore poussiéreux.

- Les portes de la cabine de sablage ne devront pas être ouvertes avant l'extinction du signal lumineux, sauf en cas de force majeure.

- Il sera installé un sas de service pour le personnel travaillant en cabine.

- Le nettoyage périodique des filtres et des sacs recevant le sable en suspension sera effectué régulièrement.

* *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 4199 FT du 30 août 1979.— M. de Schoenburg Teva est nommé billeteur pendant le congé administratif de M. Mizumoto Keechi, soit du 15 août au 14 octobre 1979.

Le chef du service de la pêche, le chef du service des finances et le trésorier-payeur général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

* *

JUSTICE

Par arrêté n° 4198 J du 30 août 1979.— Messieurs :

- Bonno Heinrich, manœuvre journalier de 5° catégorie ;
 - Coppenrath Yves, agent contractuel de 2° catégorie ;
 - Estall Philippe, agent technique d'agriculture et d'élevage ;
 - Guérin Michel, agent contractuel de 1° catégorie ;
 - Labadie Pierre, agent contractuel de 1° catégorie ;
 - Metua Adrien, manœuvre journalier de 5° catégorie ;
 - Nauta Emmanuel, agent contractuel de 3° catégorie ;
 - Prout Michel, agent contractuel de 2° catégorie ;
 - Riveta Frédéric, agent contractuel de 3° catégorie ;
 - Roiheu André, agent technique d'agriculture et d'élevage ;
 - Salmon Yves, agent technique d'agriculture et d'élevage ;
 - Taerea Etienne, manœuvre journalier de 5° catégorie ;
 - Teinauri Théodore, agent contractuel de 4° catégorie ;
 - Tuairau Albert, manœuvre journalier de 5° catégorie ;
 - Tuaiva Pierrot, agent technique d'agriculture et d'élevage ;
 - Turi Fareura, manœuvre journalier de 5° catégorie ;
- au service de l'économie rurale, sont habilités à constater les infractions relatives à la réglementation sur la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

A cet effet, ils prêteront le serment prescrit par la loi.

Par arrêté n° 4264 J du 5 septembre 1979.— Est constatée pour compter du 1er septembre 1979, la suppléance de M. Amadéo Georges, procureur de la République près le tribunal de première instance par M. Duval Jean-Yves, substitut du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Papeete.

* *

SERVICE DE L'EDUCATION

Par arrêté n° 4297 SE du 6 septembre 1979.— Une bourse est attribuée pour l'année scolaire ou universitaire 1979-1980 à chacun des étudiants dont les noms suivent pour la poursuite de leurs études en Métropole.

1°) Catégories D -Bourses entières

Mlle Bernasconi Brigitte
Mlle Lao Kai Kuen
M. Teissier Jean-Jacques.

2°) Catégorie D - Demi-bourses

Mlle Ly Kui Jacqueline
M. Pinson Joël.

3°) Catégorie B - Bourse entière
M. Rocka Yvon.

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 4243 SG du 4 septembre 1979.— Le conseil d'administration de la société mutuelle de développement rural de Pueu est composé ainsi qu'il suit :

MM. Lehartel Joseph
Taerea Fareea
Taruoura Levy
Teaere Teurarii
Teriitahi Ruben
Tuairau Damas
Wan Sin Fat

Le chef du service de l'économie rurale ou son représentant

Le chef du service de l'équipement ou son représentant

Le directeur de l'office de développement du tourisme ou son représentant.

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 1667 TLS du 3 septembre 1979.— A compter du 27 août 1979, sont nommés pour deux ans membres du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française :

A) MM. Roger Amiot et André Porlier, conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale réunie en séance plénière le 5 juillet 1979.

B) MM. Julien Siu, Jules Changues, Jack Favié, Enrique Braun-Ortega, Lérie Rey, représentant les organisations syndicales d'employeurs.

C) MM. Albert Porlier, Charles Taufu, John Tefatua Vaiho, Maurice Lehartel, Tony Mara, représentant les organisations syndicales de travailleurs.

L'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par arrêté n° 4202 TLS du 30 août 1979.— Sont nommés pour deux ans, à compter du 3 septembre 1979, membres du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, au titre des membres désignés par le chef du territoire :

- M. Chastel François, directeur de la santé publique,
- M. Thibert Albert, chef du service des finances,
- Mme Williams Aimo, représentant les associations familiales du territoire.

L'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VICE-RECTORAT

Par arrêté n° 4134 VR du 27 août 1979.— Pour compter du 3 septembre 1979, Mmes Brothers Amélie, David Michèle, Mlle Tehina Mata Maua, MM. Perrin Yves, Tetuanui Odon et Williamu Richard, sont autorisés à enseigner dans les classes de l'école primaire élémentaire de l'église de Jésus-Christ des saints des derniers jours sise à Mamao, Papeete.

Par arrêté n° 4200 VR du 30 août 1979.— Pour compter du 3 septembre 1979, M. Reynaud Jean, Pierre, Louis, est autorisé à enseigner dans les classes du premier cycle du collège dont l'autorisation d'ouverture a été sollicitée par la mission adventiste de la Polynésie française.

Par arrêté n° 4292 VR du 6 septembre 1979.— Est autorisée l'ouverture par la mission adventiste de Polynésie française, à compter du 3 septembre 1979, d'une classe de sixième dans les locaux de l'école adventiste sise rue Wallis à Papeete.

Cette autorisation est accordée pour la durée de l'année scolaire 1979-1980, en attendant la construction en un autre lieu d'un établissement du premier cycle distinct qui sera dénommé collège adventiste et sera soumis à la même procédure d'ouverture.

La classe de sixième ainsi autorisée est reconnue, en application de l'article 19, 3e alinéa, de l'arrêté n° 1136 IP du 20 août 1956 en ce sens qu'elle constitue une extension de l'enseignement adventiste existant, déjà autorisé et reconnu par les arrêtés 2533 E du 23 octobre 1961 et 185 E.IA du 25 janvier 1963.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 119/79 du 23 août 1979 *prononçant la fermeture administrative provisoire d'un débit de boissons.*

Le maire de la commune de Papeete (île Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 360 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la lettre n° 4676 AA du 13 août 1979 du haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter du 1er septembre 1979, et pour une durée de trois mois, la fermeture administra-

tive du bar " Le Métropole Quinn's " Rue Edouard Ahnne, est prononcée.

Art. 2.— Le directeur des polices urbaines veillera à l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 août 1979.

Le maire,
J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent :

Rendu exécutoire le 28 août 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,
Jacques DEWATRE.

COMMUNE DE PAPARA

ARRETE MUNICIPAL n° 79-26 du 21 août 1979 limitant le poids total des véhicules et engins sur le chemin d'accès de la vallée de Papeiti.

Le maire de la commune de Papara (île de Tahiti),

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le code des communes et notamment son article L 131-3 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prescrire toutes mesures utiles en vue d'assurer la conservation du passage sur les voies publiques ;

Considérant que dans son état actuel, le chemin d'accès à la vallée de Papeiti ne présente pas la force portante compatible avec la circulation de tous véhicules sans restriction ;

Considérant qu'il appartient au maire de prévenir les accidents sur la voie publique en réglementant la circulation des voitures ou des animaux notamment en raison du mauvais état de la chaussée ou de travaux en cours ;

Considérant que le maire peut légalement interdire à certains véhicules de circuler dans une rue particulièrement étroite non pourvue de trottoirs, où se trouvent habituellement de jeunes enfants,

Arrête :

Article 1er.— La circulation sur le chemin d'accès à la vallée de Papeiti est temporairement limitée aux véhicules ou engins pesant en charge moins de sept tonnes.

Art. 2.— Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Art. 3.— Le présent arrêté est pris pour servir et valoir ce que de droit.

Le maire,
M. LEHARTEL.

Subdivision des îles du Vent,

Rendu exécutoire le 24 juillet 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,
Jacques DEWATRE.

COMMUNE DE UTUROA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 20-79 du 14 mars 1979 réglementant à nouveau la circulation, le stationnement, l'installation des panneaux de signalisation sur le territoire de la commune de Uturoa.

Le conseil municipal de la commune de Uturoa,

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1976 dans le territoire ;

Dans sa séance du 14 mars 1979,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter de la parution de la présente délibération au *Journal officiel*, la circulation, le stationnement et l'installation des panneaux de signalisation sur l'ensemble du territoire de la commune de Uturoa sont réglementés comme suit :

REGLEMENTATION DE LA VITESSE

Poids lourds et trucks : 30 km à l'heure sur tout le territoire de la commune.

Voitures légères : 40 km à l'heure du Pont de Tepua jusqu'à la hauteur du magasin Gaz de Tahiti.

REGLEMENTATION DES PANNEAUX

Panneau " Stop " pour la :

- Route venant de la vallée de Tepua
- Route venant du cimetière communal Vaitaporo
- Route venant de la glissière à bateau à la hauteur du domicile de Mme Anne-Marie Morillot
- Route venant du nouveau port à la hauteur de la station Mobil
- Route venant du quai des bonitiers à la hauteur du magasin Michel Liaut.
- Route venant de la subdivision des travaux publics.

- Route venant du dispensaire à la hauteur de la cuisine de l'hôpital.
- Route venant de la poste et télécommunication.
- Route venant du Tapioi quartier Vaipao.
- Route venant du lycée d'Uturoa à la hauteur du domicile de Mme Yvonne Tavaearii.
- Route venant de la salle omnisport à la hauteur de la cantine scolaire Vaitahe.
- Route venant du service de l'économie rurale vers le lycée.
- Route venant de l'école d'Apooiti.

Panneau " Sens Interdit " : A l'entrée de la route vers la poste.

Panneau " Stationnement interdit "

- Place du marché côté magasin Apetahi avec indication d'horaire.
- Route entre les magasins Liaut et Chune.
- Route vers la poste.
- Portion de route sise entre la sortie du service de l'économie rurale jusqu'à la hauteur de la route venant de la salle omnisport.

Parking

- Place devant le centre commercial réservée à tous véhicules.
- Place entre l'asile de nuit et l'hôtel Hinano.
- Place entre l'asile de nuit et la route communale desservant le jardin public.
- Place du marché réservée aux taxis sauf le dimanche de 5 heures à 8 heures.
- Le bord de route sis entre le logement du proviseur et l'entrée des élèves au lycée sur le côté droit venant vers la mer.
- Les deux côtés de la route menant vers la salle omnisport, le stationnement étant autorisé dans le sens de la circulation. Un emplacement sera réservé devant l'entrée de l'école primaire aux enseignants et personnels de cette école.
- Les deux côtés de la route de ceinture partant des bureaux de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent jusqu'à l'école Kuo Min Tang. Ce stationnement est autorisé pour les véhicules légers et interdit aux taxis et véhicules utilitaires.

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA PLACE FAREMATIE

Un sens unique, entrée par la route du trésor et sortie devant la poste.

PRIORITE DE LA ROUTE DE CEINTURE

La route de ceinture reste prioritaire sur les routes secondaires dans l'ensemble du territoire de la commune de Uturoa.

Art. 2.— Toutes dispositions prises antérieurement sont abrogées.

Art. 3.— Le maire de la ville de Uturoa, la gendarmerie, les agents communaux assermentés sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Uturoa, le 14 mars 1979.

Le maire,

Ph. BROTHERSON.

Subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent :

Affaires communales

Reçu à Uturoa, le 15 juin 1979.

Exécutoire à partir du 2 juillet 1979.

Pour le chef de la subdivision
administrative des îles Sous-le-Vent :

L'adjoint,

Ph. DEBLONDE.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 616 AE du 5 septembre 1979 homologuant
le prix de vente au détail des cigarettes.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 fixant les taux de droits de consommation applicables aux tabacs lors de leur mise en consommation sur le territoire ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 74-61 du 30 mai 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 2014 AE du 1er juin 1974 modifiant et complétant la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 susvisée, fixant les taux de droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu la délibération n° 78-62 du 6 avril 1978 rendue exécutoire par arrêté n° 1818 AA du 26 avril 1978 portant modification des taux de droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu l'arrêté n° 2015 AE du 1er juin 1974 approuvé en conseil de gouvernement dans sa séance du 1er juin 1974 déterminant le décompte d'établissement du prix de vente des cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs sur le territoire de la Polynésie française, et habilitant le chef du service des affaires économiques, à homologuer sur justifications comptables, tout nouveau prix de vente au détail des marques de cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs à la consommation sur le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 7 septembre 1979 les prix de vente au détail, à Tahiti, des cigarettes ci-après :

Salem KSF, 3.950 FCP les 1.000 unités, soit 79 FCP le paquet ;

Salem 100', 4.150 FCP les 1.000 unités, soit 83 FCP le paquet ;

Salem lights, 4.150 FCP les 1.000 unités, soit 83 FCP le paquet ;
Winston Box, 3.950 FCP les 1.000 unités, soit 79 FCP le paquet ;
Winston 100', 4.150 FCP les 1.000 unités, soit 83 FCP le paquet ;
Camel Reg, 3.950 FCP les 1.000 unités, soit 79 FCP le paquet ;
Camel filtre, 3.950 FCP les 1.000 unités, soit 79 FCP le paquet ;
More filtre, 4.150 FCP les 1.000 unités, soit 83 FCP le paquet ;
More menth., 4.150 FCP les 1.000 unités, soit 83 FCP le paquet ;
Malboro lights, 3.900 FCP les 1.000 unités, soit 78 FCP le paquet.

Art. 2.— La marque de cigarettes Philip Morris international Princesse est remplacée par Marlboro lights.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1979.

L. SAVOIE.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

(Période du 15 septembre au 30 septembre 1979 inclus).

P A Y S	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique.	1 franc belge	2,64
Suisse.	1 franc suisse	47,20
Italie.	100 liras	9,45
Etats-Unis.	1 dollar U.S.A.	76,63
Australie.	1 dollar	87,24
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	77,61
Canada.	1 dollar canadien	65,74
Hong-Kong.	1 dollar	15,10
Singapour.	1 dollar	35,70
Fidji.	1 dollar	93,70
Allemagne Occidentale.	1 deutsch mark	42,45
Pays-Bas.	1 florin	38,65
Suède.	1 couronne suéd.	18,27
Norvège.	1 couronne norv.	15,35
Danemark.	1 couronne dan.	14,71
Autriche.	1 schilling	5,89
Espagne.	1 peseta	1,16
Portugal.	1 escudo	1,56
Japon.	100 yens	34,77
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	172,39

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE

Au 1er septembre 1979.

Application de l'arrêté n° 3552 AE du 6 juillet 1977.

Base 100 au 1er novembre 1972.

Indice général	207,30
Alimentation et boissons	209,96
Habillement	194,54
Habitation	205,21
Hygiène et soins	174,40
Transports et communications	236,95
Culture, loisirs, distractions	161,88

SERVICE DES FINANCES ET DE LA COMPTABILITE

AVIS

En application du décret n° 79-611 du 13 juillet 1979 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et de l'arrêté interministériel du 14 juin 1979 relatif aux coefficients de majoration applicables aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer, la valeur mensuelle brute du point d'indice majoré des traitements servis en Polynésie française est de :

- 1) Pour compter du 1er juillet 1979
 - 433,63 FCP pour IDV - ISLV
 - 453,25 FCP pour T.G., Australes, Marquises
- 2) Pour compter du 1er août 1979
 - 429,28 FCP pour IDV - ISLV
 - 453,25 FCP pour T.G. - Australes - Marquises
- 3) Pour compter du 1er septembre 1979
 - 442,62 FCP pour IDV - ISLV
 - 467,33 FCP pour T.G. - Australes - Marquises

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

AVIS

Le service de l'aménagement du territoire a été saisi par M. Francis Cowan, président de la société anonyme Tepee et pour le compte de la société civile immobilière Vaite-rupe, d'une demande d'autorisation de construire la 2e tranche (phase B) de la Résidence Vaite-rupe, sur la parcelle n° 16 du domaine Tiahura, sise dans la commune de Moorea-Maiao, commune associée de Haapiti.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté 2081 AA du 23 août 1961, déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'aménagement du territoire (Section urbanisme opérationnel et construction) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus jusqu'au 15 octobre 1979.

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.*

COMMUNE DE RURUTU

AVIS D'APPEL D'OFFRES DE PRIX

Messieurs les fournisseurs sont informés qu'un appel d'offres de prix aura lieu à Moerai (Rurutu) le 21 septembre 1979 concernant la fourniture en (3) lots :

- 1er lot : matériaux de constructions - Ciment, fers, bois
- 2e lot : matériaux de constructions - Tuyaux + accessoires
- 3e lot : matériaux de constructions - Gerflex + Colle pour le compte de la commune de Rurutu.

Tous les renseignements à ce sujet pourront être obtenus auprès de la mairie de Rurutu au bureau des relations avec les archipels, et au bureau technique des communes, aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Rurutu, le 29 août 1979.

*Le maire,
TEURUARI Solomona.*

SERVICE DE L'AVIATION CIVILE

ORDONNANCE D'EXPROPRIATION n° 1338 du 6 août 1979 concernant les parcelles de terres nécessaires aux travaux de construction de l'aérodrome de Nukutavake (archipel des Tuamotu-Gambier).

Nous, président du tribunal civil de première instance de Papeete,

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la décision n° 1175 AC.DIR.INFRA du 2 mars 1979 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de la création d'un aérodrome dans l'île de Nukutavake (archipel des Tuamotu) ;

Vu la décision n° 1176 AC.DIR.INFRA du 2 mars 1979 ordonnant la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Nukutavake (archipel des Tuamotu) ;

Vu la décision n° 1480 AC.DIR.INFRA du 12 juin 1979 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Nukutavake (archipel des Tuamotu) et cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires ;

Vu les pièces du dossier, à savoir :

- le certificat d'affichage dans l'île de Nukutavake (archipel des Tuamotu) ;
- le registre de déclarations relatif à l'enquête préalable ;
- les registres d'enquête parcellaire ;
- le procès-verbal de la commission d'enquête ;
- les plans et l'état parcellaires ;

Vu la requête qui précède ;

Attendu que toutes les formalités prescrites par le décret du 5 novembre 1936, sus-visées ont été remplies ;

Déclarons expropriées pour cause d'utilité publique au profit du territoire les parcelles de terre nécessaires à la construction de l'aérodrome de Nukutavake (archipel des Tuamotu) telles qu'elles sont désignées au tableau ci-après :

N° de la parcelle	Désignation des terres	Superficie à acquérir	Noms des propriétaires tels qu'ils ont été relevés par l'expropriant
2	Tekopea 1	00 ha 29 a 38 ca	Mme Teari a Tauraga
3	Tahirikura 2	01 ha 31 a 38 ca	Mme Tauhara a Porotu
4	Okaviriviri 1	01 ha 92 a 72 ca	Tahuka a Tauraga, Maroa a Tauraga, Tutea Kaumea a Tauraga, Teahi a Tauraga, Moëaro a Opu, Teari a Hinauru a Hatapairua
5	Okaviriviri 2	03 ha 02 a 50 ca	Mme Namoiriki a Miti, M. Tekuraihaga a Miti
6	Ganatopaka 1	03 ha 68 a 00 ca	Teuhi a Teano, Gahea a Teano, Mahinui a Roirio a Teano, Ganahoa a Teano, Parare a Teano
7	Tumumehameha	01 ha 29 a 17 ca	Turihano a Tevai, Tahua a Tevai, Mahaga a Tevai
8	Terimu	00 ha 18 a 16 ca	Puai a Mohau, Teokai a Mohau, Tiki a Mohau, Gakihara a Mohau.

Papeete, le 6 août 1979.

*Le président du tribunal de
première instance,
NIVERD.*

AVIS D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Le public est avisé que, conformément à l'ordonnance n° 1028 rendue le 18 juin 1979 par M. le président du tribunal civil de première instance de Papeete, la parcelle de

terrain ci-dessous a été expropriée pour cause d'utilité publique au bénéfice du territoire de la Polynésie française.

Superficie à appréhender : 14.743 m².

Nom du ou des propriétaires de la terre Tupai : Succession Teritepurouanini Teremate :

Teremate Michel époux de Ah Min Violette
 Teremate Tapuarii époux de Robson Sophie
 Teremate Ariinohora époux de Hana a Peu
 Teremate André époux de Scholermann Marie-Louise
 Teremate Irimin époux de Matai Hélène
 Teremate Céline épouse divorcée de Teruoura Lévy
 Teremate Cécile épouse de Tuihau Marcel
 Teremate Marcel époux de Pihahuna Rahera
 Teremate François, époux de Mataoa Raina
 Teremate Dora épouse de Fareura a Tetuanui
 Teremate Georgette épouse de Tamui Tanatea
 Robson Thérèse, veuve Bouquet Paul, remariée avec Tinorua Alveis.

Papeete, le 18 juin 1979.

Pour le haut-commissaire, chef du territoire :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS

Permis délivrés le 2 août 1979 :

N° 79-500 IDV/A, Mme Raumearii Anuu, Papenoo P.K. 15 Faaripo terre "Faaarioi" - (Hitiaa O Te Ra), 1 terrassement ;

N° 79-533, M. Hyppolite Hamblin, Teahupoo lot 3 terre Oneave (Taiarapu-Ouest), 1 maison d'habitation ;

N° 79-601, M. Georges Lenoir, Mahina lot 7 du lotissement Moana - Rama, 1 maison d'habitation ;

N° 79-623, M. Anona Hutapu, Afaahiti (Taiarapu-Est) lot 2 parcelle B du lot 8 du lotissement d'Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 79-331, M. Tufene dit Benoit Afamoe, lot B 1 du lotissement Orohiti Punaauia P.K. 10,500 côté montagne, 1 modification ;

N° 79-633, Mme Albertine Pugibet, lot 3 du partage de la propriété Pugibet Punaauia P.K. 11,800, 1 remblai ;

N° 79-643, Vetea Faraire, Papenoo lot 4 terre Fareohe 3 P.K. 16,800 (Hitiaa O Te Ra), 1 maison d'habitation ;

N° 79-645, Mlle Beverly Temahahe, terre "Orofara" (ancien domaine Brinckfield), (parcelle hors lotissement) Mahina P.K. 13, 1 maison d'habitation ;

N° 79-652, M. Charles Tapare-Pin, Pueu P.K. 7 côté montagne (Taiarapu-Est), 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 7 août 1979 :

N° 79-460, M. Gilbert Paepaetaata Marama, Pamatai Faaa lot 9 A du lot 9 dépendant du lotissement des lots 22 et 23 du domaine de Pamatai, 1 maison d'habitation ;

N° 79-634, M. Henry Taero, Paea P.K. 26,800 côté montagne terre Teopiri, 1 maison d'habitation ;

N° 79-641, M. Emile Buchin, Punaauia P.K. 8 côté montagne parcelle E du lot 4 des terres Faariifau 1, Uta 2 et Teparepare 4, 1 maison d'habitation ;

N° 79-654, M. Frédéric Chansaud, Faaa lot 55 bis du lotissement Tehapatoa, 1 maison d'habitation ;

N° 79-662, M. Joseph Teanotoga, Pirae lot 31 du lotissement Aute 2, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 8 août 1979 :

N° 79-473, M. Joël Allain, Pirae lot C du lotissement Iriti, 1 clôture ;

N° 79-568, M. Pierre Teuira, Mahina P.K. 12,500 côté montagne (50 m. avant le pont de l'Ahonu) terre Ahoteina 1, 1 maison d'habitation ;

N° 79-663, Mme Vaetua Tevaeai, Toahotu P.K. 6 côté montagne terre Apatoa, 1 maison d'habitation ;

N° 79-669, Mme Hina Ehrhart née Zimmer, Moorea-Maiao Teavaro (motu de Temae) parcelle C lot 10, 1 maison d'habitation ;

N° 79-670, M. Edward Richmond, lot n° 6 bis (zone hors lotissement Tehapatoa) Faaa P.K. 5, 1 maison d'habitation ;

N° 79-671, M. Paul Juventin, Paea P.K. 23 côté montagne lot A 12 du lotissement Chapman, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 14 août 1979 :

N° 79-401, M. le président de l'E.E.P.F., Afaahiti parcelle B du domaine Pomare (Taiarapu-Est), 1 temple ;

N° 79-608, M. Alvin Fougerousse, Faaa lot 141 du lotissement Heiri, 1 mur, 1 extension ;

N° 79-666, M. Terii Snow, Faaa lot 102 du lotissement Puurai, 1 terrasse couverte ;

N° 79-678, M. Michel Trousselle, Punaauia côté montagne lot 14 lotissement Nina P.K. 8, 1 maison d'habitation ;

N° 79-679, M. Stéphane Chung, Mahina parcelle n° 1 du lot n° 4 de la terre Teaotea, 1 maison d'habitation ;

N° 79-681, M. John Chansaud (Ching), Pirae lot D de la terre Iriti, 1 maison d'habitation ;

N° 79-682, M. Kai Chang Lam-Cheung, Paea lot B 11 du lotissement Chapman, 1 maison d'habitation ;

N° 79-684, M. Pierre Olivier Legrand, Pirae lot 168 du lotissement Vetea II, 1 maison d'habitation ;

N° 79-685, M. Albert Bonifas et M. Georges Leverd, Mahina P.K. 10,100 lotissement Pereua, 1 maison d'habitation ;

N° 79-687, M. Steven Hart, Paea P.K. 18,400 côté mer une parcelle du domaine Papehuet, 1 clôture ;

N° 79-688, Mlle Raymonde Li Shen, Punaauia parcelle C dépendant du lot n° 1 du domaine de Papehuet, 1 maison d'habitation ;

N° 79-694, Mme Poivai Faahipahipa, Faaa quartier Colombel P.K. 4,300 parcelle 3 de la terre Mataiho, 1 maison d'habitation ;

N° 79-696, M. Tyrone Nilton Temanaha, Punaauia P.K. 8,200 côté montagne lot 1 parcelle B de la terre Atipuhi, 1 maison d'habitation ;

N° 79-698, M. Roland Hart, Punaauia près du Super Marché, 1 maison d'habitation ;

N° 79-702, M. Tini Georges Tautu, Papeari (Teva I Uta) P.K. 52,300 côté mer lot n° 9 du partage de la terre Ahototuana, 1 maison d'habitation ;

N° 79-706, Mme Caroline Luta épouse Siu, Punaauia P.K. 18,500 parcelle du domaine Papehuc, 2 maisons d'habitation ;

N° 79-707, Mlle Laurence Tracqui, Pirae lot 92 du lotissement Aute II, 1 maison d'habitation ;

N° 79-708, Mlle Romaine Hatitio et M. Alphonse Teuira, Papara P.K. 39,500 côté montagne lot A 14 du lotissement Pahara, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 17 août 1979 :

N° 79-275, M. et Mme Poetai, Faaa lot n° 4 derrière le Bimat, 1 maison d'habitation ;

N° 79-540, M. Marcel Hira, Faaa terre Tepuaraau, 1 maison d'habitation ;

N° 79-603, M. et Mme Maxime Temahahe, Vairao P.K. 12,600 côté montagne (Taiarapu-Ouest), 1 maison d'habitation ;

N° 79-658, M. Maurice Tatarata, Faaone P.K. 50,500 lot n° 1 de la terre Huahuatēahu (Taiarapu-Est), 1 maison d'habitation ;

N° 79-661, Mme Elise Dehez, Tiarei P.K. 23,500 terre Teiriiri côté montagne (Hitiaa O Te Ra), 1 clôture ;

N° 79-665, M. Jacques Manu, Faaa lot 106 du lotissement Puurai, 1 terrasse couverte ;

N° 79-692, M. Koeppen Vivish, Afaahiti (Taiarapu-Ouest) P.K. 2,060 lot n° 8 du plan de partage de la terre Vaimeamea, 1 maison d'habitation ;

N° 79-693, Mme Colette Villar Mora, Papara P.K. 39,200 parcelle A dépendant du lot n° 6 de la propriété Sandford, 1 remblai ;

N° 79-697, M. et Mme Michel Cholet, Pirae parcelle 107 lotissement Vetea II, 1 annexe ;

N° 79-701, M. Louis Raimbault, Paea P.K. 21,300 côté montagne avant le temple, 1 maison d'habitation ;

N° 79-703, M. Marc Tere dit Tu, Papeari P.K. 52,300 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 79-709, Mme Doris Besineau née Huaatua, Mahina lot 100 A du lotissement Tahua Rahi (domaine Nono Au), 1 modification ;

N° 79-713, M. Franklin Silloux, Punaauia P.K. 9 lot C 32 lotissement " Lotus ", 1 maison d'habitation ;

N° 79-714, M. Marcel Gavalon, Arue P.K. 4,500 côté montagne parcelles 13 et 14, 1 maison d'habitation ;

N° 79-717, M. Mapuanga Rangatira, Papara P.K. 39 lot 26 lotissement Pitate, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 21 août 1979 :

N° 79-161, Mlle Andrée Lehartel, Papara lot n° 10 A dépendant du partage du lot n° 18 du domaine Lehartel, 1 maison d'habitation ;

N° 79-481, M. Roye Noris Ching dit Maurice Tcha, Teahupoo parcelle de la terre Toanoano 2 Taiarapu-Ouest, 1 maison d'habitation ;

N° 79-672, M. Georges Lahanier, Papara P.K. 30 côté mer terre Teopiripiri, 1 maison d'habitation ;

N° 79-675, Mme Lucie Savoie épouse Gugimaier, Faaa lot 56 îlot E du lotissement Puurai, 1 modification, 1 mur ;

N° 79-676, M. Marcel Manuel René Bernadino, Toahotu lot n° 1 de la terre Tehaga Toouo, 1 maison d'habitation ;

N° 79-683, M. Willy Robson, Faaa lot n° 1 de la terre Tehapatoa, 1 maison d'habitation ;

N° 79-689, M. Henere Marama, Faaa lot 102 du lotissement Heiri, 1 modification ;

N° 79-699, M. Fred Paquier, Pirae lot n° 91 du lotissement Aute II, 1 maison d'habitation ;

N° 79-720, M. et Mme Tamairitia Apo, Papara P.K. 35 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 79-724, M. Philippe Lechat et Mme Isabelle Vahirua son épouse, Pirae lot 56 du lotissement Aute II, 1 maison d'habitation ;

N° 79-726, Mlle Thilda Manavarere, Pamatai Faaa lot 8 du lot 9, 1 maison d'habitation ;

N° 79-727, M. Sioumène Manavarere, Faaa Pamatai lot 8 du lot 9, 1 annexe ;

N° 79-730, M. Patrice Reginato, Mahina route de la Pointe Vénus lot n° 4 de la parcelle n° 1 de la propriété Veuve Teaoatea, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 23 août 1979 :

N° 79-729, M. Sylvestre Pihahana, Papara terre Atamavahine plan parcellaire n° 159, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 28 août 1979 :

N° 79-88, M. et Mme Edmond Teieftu, Paea lot 1 bis du lotissement Vaitupa, 1 modification ;

N° 79-136, M. Auguste Tehaavi, Papara P.K. 34 côté montagne terre Paahua, 1 modification ;

N° 79-578, Mme Raymonde Brinckfieldt, Arue P.K. 7 côté mer terre Tefauhiva (parcelle), 1 mur, 1 remblai ;

N° 79-656, M. Francis Lou, Punaauia face Maeva Beach parcelle de la terre Teiviroa, 1 immeuble à usage commercial ;

N° 79-674, M. et Mme Léa Quetier, Pamatai Faaa lot C 44 du lotissement Socrédo, 1 mur de soutènement ;

N° 79-715, Mme Paulina Ellacott, Faaa lot 511 du lotissement Puurai, 1 modification ;

N° 79-734, M. Marcel Krainer, Mahina lot 24 des Résidences du Paradis, 1 mur de clôture, 1 mur de soutènement et 1 piscine ;

N° 79-738, Mme Marguerite Lefebvre, Mataiea lots C 5 et C 7 du lotissement Vahoata P.K. 42,500, 1 maison d'habitation ;

N° 79-739, Mme Viléta Sanford née Sue, Faaa lot D du lot n° 2 du plan de partage des terres Faatia et Teapiri, 1 maison d'habitation ;

N° 79-748, M. Joseph Chin Loy, Papara P.K. 32,600 côté mer (100 m après Chapiteau), 1 clôture de protection ;

Permis délivrés le 31 août 1979 :

N° 79-122, Mme Frida Teriitehau née Apa, Afareaitu - Moorea, terre Tepaepaeroa, 1 modification ;

N° 79-387, M. Heenui Paiea, Faaa lot n° 5 lotissement Timi Christian, 1 habitation ;

N° 79-710, M. le maire de Taiarapu-Est, Faaone, lot n° 1 de la terre Faretaï, 1 terrassement, 1 décanteur ;

N° 79-736, Mlle Janita Maiau et M. Max White, Haapiti - Moorea, parcelle de la terre Tefararoa, 1 habitation jumelée ;

N° 79-737, M. Jean Marie Boosie, Faaa - Socrédo Pamatai, 1 modification ;

N° 79-750, M. Marcel Gonin, Mataiea lot B 1 lotissement Vahoata, 1 habitation ;

N° 79-752, M. Lo Koi Sang Lo Siou dit André, Faaa parcelle C de la terre Nunatini P.K. 4 quartier Leverd P.K. 4, 1 habitation.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions, d'établissements recevant du public, une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 30 septembre 1979 sur une demande formulée par M. Stephen Itchner, entrepreneur demeurant à Fare - Huahine, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un dancing sur une parcelle de terrain dépendant de la parcelle C du partage de la terre Vaitotia "Domaine Charles Brown" sise à Fare - Huahine.

Cette installation est classée en 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 14 octobre 1979 à 17 h.

M. Bernard Coeffic, chef de la subdivision de l'équipement des îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Uturoa, le 20 août 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,
J. ZEBROWSKI.*

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 79-53 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. D. Auroy, représentant la CGEE ALSTHOM, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier mécanique diesel terrestre et maritime et de réparations frigorifiques dans la commune de Papeete sur la parcelle n° 13 de la zone industrielle de Fare Ute, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 25 septembre 1979 et jusqu'au 9 octobre 1979. L'installation relevant de la 3e classe - rubriques 66 et 79 bis de la nomenclature (arrêté 2458 AA du 2 octobre 1963) comprendra les matériels et équipements suivants :

- un compresseur d'air - puissance 10 CV
- deux tours
- une fraiseuse
- une cabine de sablage
- une machine à nettoyer à vapeur
- une cabine de peinture

M. Michel Pambrun, inspecteur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire section urbanisme

opérationnel et construction, immeuble administratif A1 - Rue du Commandant Destremau B.P. 866 Tél. 2.46.50).

Papeete, le 5 septembre 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement du
territoire,
F. DUPUY.*

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 79-54 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Bertrand de Marigny, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque Lister de 4,5 KVA (refroidissement à eau, tournant à 850 tr/mn), dans la commune de Moorea-Maiao, commune associée de Paopao, lieudit Tiaia sur la terre Atipia dite aussi Vaiofano, côté montagne, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 25 septembre 1979 et jusqu'au 9 octobre 1979.

M. E. Pouira est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremau, B.P. 866, tél. 2.46.50).

Papeete, le 5 septembre 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement du
territoire,
F. DUPUY.*

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 79-52 AU.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Yen Ken Howan, mandataire de la S.P.I.C. (Société de promotion industrielle et commerciale) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un dépôt avec distribution de gaz liquide à usage domestique, comportant 15 cuves de 56,678 m3 chacune ; soit une capacité totale de 850,17 m3 dans la commune de Papeete sur un terrain situé dans la zone de remblai récifal de Fare-Ute, le lot n° 2 après le pont de Motu Uta, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 25 septembre 1979 et jusqu'au 25 octobre 1979.

M. Antonio Putoa est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pen-

dant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destrempé B.P. 866 téléphone 2.46.50).

Papeete, le 7 septembre 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,

F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Règlement judiciaire de Mme Suzanne SPERBER
à l'enseigne : " Ets S.E.T.A. PHY "

D'un jugement rendu le 25 juillet 1979 par le Tribunal Mixte de Commerce de Papeete sur dépôt de bilan et requête de l'intéressée, il a été extrait ce qui suit :

" Constate la cessation des paiements de Suzanne SPERBER, commerçante exploitant un fonds de commerce de coiffure à Mahina, et l'entreprise " Service Tahitien Phytosanitaire " dite SETAPHY, dont le siège social est à PUNAAUIA-TAHITI PK 11,200, et en fixe provisoirement la date au 26 Avril 1979.

La déclare en état de règlement judiciaire, et désigne le Président de ce siège en qualité de juge-commissaire, et Monsieur JANICAUD, Boîte Postale 2898, PAPEETE-TAHITI, en qualité de syndic.

Pour copie certifiée conforme, délivrée à Papeete le 7 septembre 1979.

Pour extrait conforme :

Le Greffier en Chef,

G. REID.

LIQUIDATION DE BIENS DE LA SNC GILLET ET CIE.

Les créanciers de la Liquidation de biens mentionnée ci-dessus sont informés du dépôt au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce, de l'état des créances de ladite liquidation de biens (Dépôt N° 1169 du 9 juillet 1979).

Les réclamations seront reçues dans les 15 jours de la présente publication.

G. REID.

LIQUIDATION DE BIENS DE M. BESSE - TERE TUAMOTU

Les créanciers de la Liquidation de biens mentionnée ci-dessus sont informés du dépôt au Greffe du Tribunal

Mixte de Commerce, de l'état des créances de ladite liquidation de biens.

Les réclamations seront reçues dans les 15 jours de la présente publication.

G. REID.

ETUDE DE MARGUERITE LIU-BOULOC AVOCAT A PAPEETE (Tahiti)

D'un jugement rendu contradictoirement le 3 janvier 1979 par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete enregistré et signifié :

ENTRE : Mme LIEOU Paulette, demeurant à FAAA, lotissement Rose Moana, P.K. 5, côté montagne pour laquelle domicile est élu en l'Etude de Me LIU-BOULOC ;

ET : M. Cha On LY WING HONG, cultivateur, demeurant à MATAIEA, PK 47, côté montagne, chemin Vairaharaha, propriété Bernardino ;

Il appert que le divorce d'entre les époux LIEOU - LY a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait,
M. LIU-BOULOC.

ETUDE DE MARGUERITE LIU-BOULOC AVOCAT A PAPEETE (Tahiti)

D'un jugement rendu contradictoirement le 4 avril 1979 par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, enregistré et signifié :

ENTRE : Mme Josette KUNG, demeurant à PUNAAUIA, ayant domicile élu en l'Etude de Me LIU-BOULOC ;

ET : M. Michel DENIS, demeurant à PAMATAI, maison Sandford.

Il appert que le divorce d'entre les époux : KUNG-DENIS a été prononcé aux torts partagés.

Pour extrait,
M. LIU-BOULOC.

Etude de Me LIU-BOULOC, Avocat

Par jugement en date du 25 juillet 1979, il appert que le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete a homologué le contrat de séparation de biens que M. Charles Eugène Jean-Marie HUCK, secrétaire général de la mairie de PAEA, et Mme Delhia, Hinano PATER, sans profession, demeurant à PAEA, ont adopté suivant acte de Me LEJEUNE en date du 29 mars 1979, enregistré le 3 avril 1979 Bordereau 524/6, aux lieux et place du régime de communauté de biens qui était le leur.

Pour extrait :
Marguerite LIU-BOULOC.

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE
Avocat - Papeete

Assistance judiciaire

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal civil de première instance de Papeete le 21 mars 1979, enregistré et signifié ;

ENTRE : Monsieur Robert TEPA demeurant à MATAIEA Nanti de l'Assistance Judiciaire du 15 Décembre 1978 pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat ;

ET : Madame Alice TAUPUA demeurant à PAPARA.

Il appert que le divorce d'entre les époux TEPA-TAUPUA a été prononcé.

Pour extrait :
R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE avocat-défenseur Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete le 18 août 1976, enregistré et signifié ;

ENTRE : Madame Jane FROGIER, employée à la S.H.-R.M. - FAAA pour laquelle domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat ;

ET : Monsieur Ladis ARAPA, réceptionniste à l'hôtel Royal Tahitien - Pirae

Il appert que le divorce d'entre les époux FROGIER-ARAPA a été prononcé.

Pour extrait :
R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Mes COCHIN et GIAU, Avocats à Papeete

Par requête du 5 juillet 1979, M. Philippe Marie Jean Joseph RICORDEL, retraité, et Mme Cécile SHIU, employée au Service des Contributions, son épouse, demeurant ensemble à Arue, ont sollicité du Tribunal civil de première instance de Papeete l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter suivant acte reçu par Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le 23 mai 1979, enregistré à Papeete le 28 mai 1979, F° 28 Bord. 766/8. L'audience est fixée au 19 septembre 1979.

E. GIAU.

Etude de Mes COCHIN et GIAU, Avocats à Papeete

Par jugement du Tribunal Civil de Première Instance du 18 avril 1979, le divorce des époux Robert LE CAILL et Léone Annie Raymonde NEXON a été prononcé.

Pour extrait :
E. GIAU.

Etude de Mes COCHIN et GIAU, avocats à PAPEETE

Par arrêt du 18 janvier 1979, le divorce des époux Marcelle GALTIER et Henri VIVIER a été prononcé.

Pour extrait :
R. COCHIN.

Etude de Mes GIRARD et GIRARD-GOUPIL
Avocats

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 21 février 1979, enregistré et signifié,

ENTRE : Madame Martine DUPAYRAT, aide-comptable, demeurant à Faariipiti et ayant Me GIRARD pour avocat,

ET : Monsieur Ernest CHENE, pharmacien, demeurant appartement 406 Fare Tony,

Il appert que le divorce entre les époux CHENE-DUPAYRAT a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale :
Claude GIRARD.

Etude de Me GIRE

D'un jugement contradictoirement rendu le 18 avril 1979 par le Tribunal Civil de Papeete il appert que le divorce a été prononcé entre les époux, Maui CHING YOU SANG demeurant à MAMAO Papeete (Me BAMBRIDGE) et Suzanne LIN ZINE CHONG HI (Me GIRE).

Pour insertion légale :
Hilaire GIRE.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION "ARTISANAT DE ATUONA"

Extraits de Statuts

Le 14 juin 1979 est créée l'Association dite "Artisanat de Atuona". Son but est de promouvoir l'artisanat polynésien. Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à Atuona. Elle est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

COMPOSITION DU BUREAU :

M. KIMITETE Eric	: Président
Mme UTIPUTONA Roméa	: Vice-Président
M. CHIMIN Joseph	: Secrétaire
Mme KAIMUKO Teupoo	: Secrétaire Adjointe
M. NAHUIOTIU Joseph	: Trésorier
M. LEBRONEC Alain	: Trésorier Adjoint
M. RAUZY Guy	: Membre

Récépissé n° 4504 AA du 1er août 1979.

"TAHITI SON ET IMAGE" (TSI)

AVIS DE CONSTITUTION

Par actes passés sous seings privés il a été constitué la société "TAHITI SON et IMAGE" (TSI).

Forme : Société à Responsabilité Limitée (SARL).

Capital : Deux Millions Six Cent Mille FCP (2.600.000 FCP) divisé en 260 parts sociales de Dix Mille FCP chacune (10.000 FCP).

Apports : Sept Cent Mille FCP en numéraire et Un Million Neuf Cent Mille FCP en nature.

Siège social : Arue PK 3,2.

Objet : La Production et l'Édition musicales sous toutes leurs formes ;

La Sonorisation et l'Organisation de spectacles ;
La Réalisation de films et microfilms.

Durée : 30 années.

Gérant : Ferdinand TAPUTUARAI, gérant unique désigné par délibération des associés pour une durée de trois années consécutives.

Le Gérant.

Ferdinand TAPUTUARAI.

RESULTAT DE LA MINI-TOMBOLA DE
L'A.S. TAMARII MATAIEA

Tirage effectué le 18 août 1979.

1er lot	100.000 F	n° 2.467
2e lot	40.000 F	n° 8.947
3e lot	20.000 F	n° 6.900
4e lot	10.000 F	n° 5.457
5e lot	5.000 F	n° 4.139
6e lot	5.000 F	n° 2.708
7e lot	5.000 F	n° 1.191

A V I S

Par requête à Monsieur le Procureur de la République en Polynésie française en date du 30 août 1979, M. LAO Joseph fait savoir qu'il a l'intention de changer son nom actuel en celui de LACHAUX.

LACHAUX Joseph.

SOCIETE COOPERATIVE DE PECHE
ET D'AQUACULTURE DE : VAINIA

Extraits de Statuts

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents Statuts, une société coopérative de pêche et d'aquaculture dénommée : VAINIA.

La circonscription territoriale comprend : la commune de Taïarapu-Ouest.

Elle a pour objet l'achat de produits nécessaires aux sociétaires, la Caution Mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés, individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires. La durée de la coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à Vairao.

Composition du premier Conseil d'Administration

Président	:	VAN BASTOLAER Henri
Vice-Président	:	TEFAAORA Clément
Secrétaire trésorier	:	PICARD Maurice
Secrétaire trésorier adjoint	:	LEHARTEL Emmanuel
1er assesseur	:	LUCAS Edmond
2e assesseur	:	HAMBLIN Christian
3e assesseur	:	TUANOA Maru

Certificat de dépôt au greffe n° 1460 du 29 août 1979.

SOCIETE COOPERATIVE DE PECHE
ET D'AQUACULTURE DE FARATEA

Extraits de Statuts

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents Statuts, une Société Coopérative de Pêche et d'Aquaculture dénommée : FARATEA.

La Circonscription Territoriale comprend : Section de Commune de Faaone.

Elle a pour objet l'achat de produits nécessaires aux sociétaires, la Caution Mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés, individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires. La durée de la coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège social est établi à FAAONE.

Composition du premier Conseil d'Administration

Président	:	GALENON Paul
Vice-Président	:	LUCAS Antoine
Secrétaire trésorier	:	GALENON Patrick
Secrétaire trésorier adjoint	:	TAURU Noël
1er assesseur	:	GALENON Edgar
2e assesseur	:	IOANE Eric

Certificat de dépôt au Greffe n° 1463 du 29 août 1979.

SOCIETE COOPERATIVE DE PECHE
ET D'AQUACULTURE DE KAUA ROA

Extraits de Statuts (Modification)

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents Statuts, une Société Coopérative de Pêche et d'Aquaculture dénommée : KAUA ROA.

La Circonscription Territoriale comprend : la Commune de MAKEMO.

Elle a pour objet l'achat de produits nécessaires aux Sociétaires, la Caution Mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés, individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires. La durée de la coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège social est établi à MAKEMO.

Composition du Conseil d'Administration
pour l'année 1979

Président	: RAGIVARU Tiakura
Vice-Président	: AGIVARU Taupu
Secrétaire trésorier	: MARITERANGI Virau
Secrétaire trésorier adjoint	: MARUNUI Thomas
1er assesseur	: TANGI Apereto
2e assesseur	: PUNUA Gaston

Certificat de dépôt au GREFFE n° 1462 du 29 août 1979.

SOCIETE COOPERATIVE DE PECHE
ET D'AQUACULTURE DE : ARATIKA

Extraits de Statuts

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents Statuts, une société coopérative de pêche et d'aquaculture dénommée : ARATIKA.

La circonscription territoriale comprend : Section de commune de ARATIKA.

Elle a pour objet l'achat de produits nécessaires aux Sociétaires, la Caution Mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés, individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires. La durée de la coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à ARATIKA.

Composition du premier Conseil d'Administration

Président	: VAIRAAROA Alexis
Vice-Président	: Mme VAIRAAROA Aline
Secrétaire trésorier	: ARAI Jean-Pierre
Secrétaire trésorier adjoint	: TEIHOTAATA Faaoa
1er assesseur	: TEANUANUA Tupara
2e assesseur	: TEHAHE Tiata
3e assesseur	: TETUANUI Rua

Certificat de dépôt au greffe n° 1461 du 29 août 1979.

COMMUNIQUE DU SYNDICAT POLYNESIEN DES
EMPLOYES DU BATIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES
(S.P.E.B.T.P.E.I. - C.T.A.P.)

Au cours de la réunion ordinaire de l'Assemblée générale du S.P.E.B.T.P.E.I. tenue le samedi 25 août 1979 à

Orovini, Papeete (Maison de "TE E'A API"), il a été procédé au renouvellement des membres du Conseil d'administration et de la Commission de contrôle notamment :

Conseil d'administration :

Secrétaire général	: M. François FASSAIN (S.T.A.M.)
Secrétaire adjoint	: M. Tuturu TUTEA (E.T.P.F.)
Trésorier	: M. Médéric REREAO (S.M.P.P.)
Trésorier adjoint	: M. Maxime ITAIA (Port Autonome)
Assesseurs	: M. Edwin TEHEUIRA (S.C.T. Lai-Wa) M. Patrice MATUUKU (Boulangerie L-W) Mme Youlène HELME (Sté EVA)

Commission de contrôle :

Membres titulaires	: M. Tangaroa TERAHEKE (Mairie Papeete) M. Sadaraka VANSOU (S.T.A.M.) M. Justin ACHILLE (S.C.T. L-W)
Membres suppléants	: M. Tiare HATITIO (E.T.P.F.) M. Yves PANI (Sté EVA) M. Gustave FAARII (S.M.P.P.)

Pour extrait :

Le secrétaire-trésorier général de la C.T.A.P.

JB.H. CERAN-JERUSALEM.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Nomenclature douanière

Année 1979

Prix : 3.500 Frs (Sans classeur)

Loi No 77-772 du 12 juillet 1977

relative à l'organisation de la Polynésie française.

Prix : 150 francs

Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal
et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n°s 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971
publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

Carte de la Polynésie française

(Avec éléments statistiques des communes en couleurs)

240 francs.

Convention Collective du Commerce

Prix : 120 francs.